

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat  
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires sur 4 col., la ligne. **0.37**  
 et légales sur 2 col., la ligne. **0.75**  
 Annonces et avis divers sur les 10 1<sup>re</sup> lignes, la ligne. **1 »**  
 sur les suivantes. . . . . **0.75**  
 Annonces réclames, la ligne. . . . . **1.25**  
 Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Le "Bulletin Officiel" insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE :**

	PAGES
I. — Dahir fixant les attributions de la Direction Générale des Habous . . . . .	357
II. — Dahir réglementant la mise en valeur des Habous publics. . . . .	358
III. — Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté du 29 mai 1913 relatif à l'ouverture des bureaux militaires à la télégraphie privée. . . . .	364
IV. — Ordre Général N° 49 . . . . .	364
V. — Ordre Général N° 50. . . . .	365
VI. — Ordre Général N° 51. . . . .	366
VII. — Arrêté viziriel portant nomination dans le personnel des Travaux publies. . . . .	366
VIII. — Arrêté viziriel portant organisation de la police au Maroc. . . . .	366
IX. — Arrêté viziriel fixant les traitements des fonctionnaires apparte- nant au service de l'aéonage . . . . .	369
X. — Type d'arrêté municipal sur l'exercice des mêmes professions. . . . .	370
XI. — Circulaire du Commissaire Résident Général relative à la répres- sion des fraudes alimentaires. . . . .	370
XII. — Circulaire du Grand Vizir au sujet de l'application du Règlement sur la répression des fraudes alimentaires. . . . .	371
XIII. — Type d'arrêté municipal sur les fraudes alimentaires. . . . .	372
XIV. — Extraits du "Journal Officiel de la République Française" . . . . .	372
XV. — Visa du Commissaire Résident Général . . . . .	374
XVI. — Erratum. . . . .	374

**PARTIE NON OFFICIELLE :**

XVII. — Semaine politique et militaire. . . . .	375
XVIII. — Renseignements du Service des Études économiques. . . . .	375
XIX. — Nouvelles et informations. . . . .	376
XX. — Annonces et avis divers. . . . .	378

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR CHÉRIFIEN**

fixant les attributions de la Direction des Habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A notre serviteur intègre le taleb AHMED EL DJAI,  
 directeur de l'administration des habous.

Par dahir chérifien en date du 20 Kaada 1330 (31 octobre 1912) nous vous avons investi des hautes fonctions de directeur des habous et nous avons décidé que cette administration devra fonctionner comme il sera dit ci-après :

La direction des habous a pour mission d'exercer la surveillance la plus complète sur la gestion de tous les nadirs des habous relativement à ces biens. Elle est assistée d'un conseil comprenant plusieurs oulémas. Le secrétaire général du gouvernement chérifien ou son délégué assiste aux réunions.

Elle ouvrira autant de registres que l'exigeront les besoins du service. Ceux qui suivent obligatoires :

1° -- Un registre pour l'inscription de toutes les propriétés habous, par localité.

2° -- Un registre pour les règlements annuels des comptes avec les nadirs. Ceux-ci seront tenus de présenter dans le plus bref délai tous les registres et pièces qui pourraient être réclamées par la direction.

3° -- Un registre des régularisations des Djelsas et Djezas antérieures.

4° -- Un registre des demandes de location à long terme.

5° -- Un registre des demandes d'échange en argent.

6° -- Un registre des affectations ou cessions exceptionnelles pour œuvres de bienfaisance ou d'utilité générale.

7° -- Un registre répertoire pour l'enregistrement de la correspondance à l'arrivée.

8° -- Un registre pour l'enregistrement de la correspondance au départ.

La direction exerce un contrôle absolu sur la gestion des habous publics. Elle a le droit de surveillance sur les habous des Zaouias et privés. Elle donne des directives aux mourakibs et nadirs dont elle fixe les attributions et s'emploie à augmenter les revenus des fondations pieuses. Ces mourakibs et nadirs sont nommés ou révoqués par Nous.

Elle peut déléguer des mourakibs ou, le cas échéant, un cadi, mufti, ou telle autre personne qu'elle estimera, chargée de vérifier en permanence à un moment quelconque les

comptes ou opérations des nadirs. Un représentant de l'administration peut être délégué pour inspecter annuellement les différentes circonscriptions.

Elle autorise les baux à long terme, les échanges en argent, les affectations, cessions et locations exceptionnelles pour les œuvres de bienfaisance ou d'utilité générale et tous achats en remploi.

Elle fait poursuivre toutes régularisations qu'elle juge nécessaires avec les détenteurs des biens habous, suit les revendications portées devant la Cherâ pour tous les biens habous détournés, etc.

Elle charge les nadirs de faire procéder aux réparations et à l'entretien des immeubles habous, sauf pour les constructions nouvelles qui doivent être données à l'adjudication.

Jusqu'à concurrence de 300 pesetas, le nadir fait consigner le projet de dépense par ses deux adels sur un registre spécial et soumet le projet à l'approbation du mourakib.

Au dessus de cette somme, le devis doit faire l'objet d'un acte également consigné sur le même registre et soumis au mourakib. Celui-ci l'adresse avec son avis à l'approbation de la Direction.

Exceptionnellement et pour un bâtiment qui menacerait ruine, les travaux pourront être immédiatement commencés ; le devis et le constat de cette urgence dûment établi par acte du cadî devront être envoyés à la Direction.

Enfin, la direction établira à la fin de chaque année, l'état général des recettes et des dépenses pour fixer la situation exacte des habous.

Vous prescrirez aux agents de l'autorité de Notre Empire de signaler les irrégularités ou négligences commises par les nadirs et qui parviendraient à leur connaissance.

*Fait à Marrakech, le 8 Chaâban 1331.*

*(13 Juillet 1913).*

Vu pour promulgation et mise à exécution,

*Rabat, le 5 Septembre 1913.*

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,  
SAINT-AULAIRE.

#### DAHIR CHÉRIFIEN

**réglementant la mise en valeur des Habous publics**

**LOUANCE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

A Notre serviteur intègre, le taleb Ahmed El Djaï, directeur général des Habous chérifiens.

Attendu que la question des habous est du plus haut intérêt pour la Communauté musulmane et qu'il importe de déterminer des règles précises pour l'administration des fondations pieuses.

Attendu que la situation actuelle laisse beaucoup à désirer et que les revenus sont insuffisants pour faire face aux dépenses incombant aux habous.

Vu la nécessité de sauvegarder les intérêts des habous et d'assurer une meilleure gestion de ces biens,

Avons édicté les dispositions suivantes, relatives à la location et aux échanges des biens habous, savoir :

#### 1° LOCATIONS COURANTES

Seront loués aux enchères publiques, pour une période de deux années, les immeubles bâtis : boutiques, fondouks, hêris, bains maures, habitations.

Seront loués aux enchères publiques pour une année, les terrains non bâtis, urbains ou autres, pour servir uniquement à des travaux de culture.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions énumérées au cahier des charges qui sera communiqué à tous ceux qui en feront la demande.

Le cahier des charges devra mentionner notamment les clauses générales dont la teneur suit :

1° — L'adjudication aura lieu à un endroit fixé, à la crie, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix fixée par le Nadir. Les criées se font en arabe et en français ; le minimum de surenchère est de : 1 douro jusqu'à 100 douros, 10 douros entre 100 et 1.000 douros, 50 douros au-dessus de mille douros ;

2° — La commission d'adjudication sera composée : du mourakib des habous, du nadir des habous et de deux adels des habous. La présidence reviendra au mourakib ou, à son défaut, au nadir.

3° — Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication seront réglées d'office et sans recours par le président qui aura la direction des enchères.

4° — Les personnes susceptibles de prendre part à une adjudication, sans distinction de nationalité, sont admises aux enchères. La location est payable par trimestre et d'avance. Le premier terme devra être versé au moment même de l'adjudication.

5° — A défaut de paiement d'un trimestre, dans un délai de huit jours, l'administration se réserve le droit de prononcer la résiliation du contrat sans préjudice de toutes autres poursuites.

6° — L'immeuble loué sera accepté par le locataire dans l'état où il se trouve, sans exiger aucune modification. Les réparations jugées nécessaires par le Nadir, seront seules exécutées pour assurer la conservation du dit immeuble.

7° — L'administration décline toute responsabilité au sujet du retard d'entrée en jouissance qui pourrait se produire pour une cause quelconque, mais les loyers perçus d'avance seront restitués aux locataires jusqu'à concurrence du retard apporté à l'entrée en jouissance.

8° — Le locataire devra entretenir l'immeuble en bon père de famille et le rendre en bon état, à l'expiration de la location.

9° — Il ne pourra faire aucune modification à l'état des lieux, même à ses frais, sans le consentement exprès et par écrit de l'administration des habous.

10° — Dans le cas où l'administration accorderait cette autorisation, les améliorations lui seront acquises à la fin

du bail, sans indemnité, et le preneur, ne pourra ni les démolir ni les enlever.

11° — Toutes les taxes présentes ou futures sont à la charge de l'adjudicataire.

12° — L'adjudicataire ne pourra, sous peine de déchéance, céder ou sous louer, en tout ou en partie, sans le consentement formel et par écrit de l'administration des habous. Cette déchéance sera prononcée par la direction générale des habous, et, l'immeuble devra être évacué, le loyer payé restant acquis aux habous.

13° — Les contestations relatives au présent contrat seront réglées par le Cadi en dernier ressort et le preneur renonce à toute autre juridiction et aux droits d'appel, le cas échéant.

14° — Un registre des locations annuelles et bisannuelles sera tenu par le nadir. Lecture du cahier des charges clauses et conditions devra être donnée, en arabe et en français avant l'ouverture des enchères.

Les résultats de chaque adjudication seront enregistrés par les deux adels et contresignés par les membres de la commission et l'adjudicataire. Si ce dernier ne savait signer, il en serait fait mention.

15° — Toute personne qui troublerait les enchères pourra être exclue par la commission et expulsée du local de l'adjudication.

16° — Un mois avant l'expiration du contrat, le locataire sera tenu de laisser visiter l'immeuble à des heures fixées.

17° — Les frais d'adjudication sont à la charge du locataire. Les honoraires des adels sont fixés à cinq pesetas par acte.

#### LOCATIONS A LONG TERME

Des locations aux enchères, pour une période de dix années, pourront être consenties en ce qui concerne les terrains non bâtis et certains immeubles bâtis ruinés.

Ces locations auront lieu à la requête de l'administration ou des particuliers. Dans ce dernier cas, des demandes spéciales seront adressées au nadir local qui les transmettra à la Direction générale accompagné des pièces et renseignements suivants : 1° — Désignation de l'immeuble, situation, limites, superficie approximative.

2° — Noms et qualités du requérant et domicile élu par lui dans la localité du bien habous.

3° — L'engagement, si la demande est agréée, de verser aussitôt le montant de la location annuelle offerte et les frais entre les mains du nadir. Ce montant servira de mise à prix.

4° — Rapport du nadir indiquant que l'immeuble est ou sera libre à compter de telle date. Le nadir mentionnera la redevance annuelle antérieure et les renseignements recueillis sur la solvabilité du pétitionnaire.

La direction sera chargée d'examiner s'il y a lieu ou non de faire procéder à la mise en adjudication. Elle pourra diviser l'immeuble en lots si elle le juge utile.

Elle tiendra un registre spécial à cet effet, et de son côté le nadir en ouvrira un pour consigner les demandes transmises et la suite qui aura été donnée.

La Direction avisera de sa décision le Nadir intéressé qui en prévendra le requérant au domicile élu par lui. Elle fixera la date de l'adjudication, si la demande a été favorablement accueillie. Dans ce cas, et après consignation du montant de la location annuelle et des frais évalués à 2 %, le Nadir fera aussitôt procéder au levé de plan par un géomètre désigné par l'Administration, et au bornage de la propriété par deux adels, le tout aux frais du requérant qui devra en faire le dépôt d'avance.

Ces formalités accomplies, le Nadir fera apposer des affiches dans la localité à laquelle ressortit l'immeuble à louer, vingt jours au moins avant l'adjudication.

Des publications seront en outre faites par le crieur public sur le marché de la ville à deux reprises et à huit jours d'intervalle.

D'autre part, une insertion au *Bulletin Officiel* (éditions française et arabe), sera faite par les soins de la Direction Générale des Habous, la première fois, un mois, et la deuxième fois, quinze jours au moins avant la date des enchères.

Un exemplaire de ces publications devra être annexé au cahier des charges.

Toutes ces publications désigneront l'immeuble et indiqueront la mise à prix, la durée de la location, le jour et l'heure des enchères.

Le Nadir local fournira aux intéressés qui se présenteront à ses bureaux tous les renseignements utiles et leur donnera communication du cahier des charges.

Ce cahier des charges devra mentionner notamment les clauses générales dont la teneur suit :

1° — L'adjudication aura lieu à un endroit fixé, à la criée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les enchères seront suivies sur le loyer annuel. Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert l'annuité la plus élevée.

2° — La Commission d'adjudication se compose :  
Du Cadi local ou de son Naïb, président ;  
Du Mourakib et du Nadir des Habous ;  
De deux adels du Cadi.

3° — Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication, seront réglées d'office et sans recours, par le Cadi ou son Naïb, qui aura la direction des enchères.

4° Toute personne ayant capacité de contracter, sans distinction de nationalité, sera admise aux enchères. Aucune déclaration de command ne sera reçue si l'adjudicataire ne produit une procuration régulière. Elle devra être faite séance tenante. Pour être admis aux enchères, il y a lieu de verser préalablement au Nadir une somme égale à la mise à prix, augmentée des frais d'adjudication, évalués à 2 %.

5° — Les criées se font en arabe et en français ; le minimum des surenchères est de un douro jusqu'à cent douros, 10 douros, entre 100 et 1000 douros, 50 douros au-dessus de 1000 douros.

6° — L'immeuble loué sera accepté par l'adjudicataire dans l'état où il se trouve, sans exiger aucune modification ou rectification de limites, telles qu'elles résultent du plan et de l'acte de bornage annexé.

7° -- L'Administration décline toute responsabilité au sujet du retard d'entrée en jouissance qui pourrait se produire pour une cause quelconque, pour tout ou partie de l'immeuble loué, mais les loyers ne commenceront à courir que du jour où l'immeuble sera devenu libre partiellement ou totalement, et à concurrence de la partie occupée.

8° -- Les Habous ne garantissent pas la contenance de l'immeuble mis en location. Dans le cas où l'erreur serait supérieure au sixième, l'adjudicataire pourra requérir la résiliation du bail sans indemnité de part et d'autre.

9° -- L'adjudicataire devra entretenir les plantations et travaux existants en bon père de famille, pour les rendre en leur état à l'expiration du contrat.

10° -- Il pourra, à ses frais, risques et périls, élever toutes constructions et faire toutes plantations et travaux qu'il voudra, sans demander l'autorisation de l'Administration.

11° -- Aucune des constructions, plantations ou améliorations ainsi effectuées ne pourront être enlevées par l'adjudicataire à l'expiration du contrat, ni à aucun autre moment; l'Administration en devient propriétaire et le preneur n'a droit à aucune indemnité.

12° -- Les carrières de toute nature, exploitées ou non exploitées, découvertes ou qui viendraient à l'être, les gisements de nature quelconque sont exclus de la location.

13° -- L'Administration des Habous se réserve le droit de céder aux Travaux publics tout ou partie du terrain loué, sans que le locataire puisse s'en prévaloir.

Dans le cas où les emprises atteindraient le quart du terrain, le locataire pourra résilier le contrat, sans indemnité de part ni d'autre.

S'il préfère conserver sa location, une réduction sera faite amiablement entre lui et l'Administration. En cas de désaccord, le Cadi local fixera légalement cette réduction en dernier ressort.

14° -- L'adjudicataire ne pourra, sous peine de déchéance, céder ou louer, en tout ou partie, sans le consentement formel et par écrit de l'Administration.

Cette déchéance sera prononcée par la Direction générale des Habous et l'immeuble devra être évacué aussitôt. Le loyer payé et les constructions et améliorations effectuées resteront, dans ce cas, acquises aux Habous sans indemnité pour l'adjudicataire.

15° -- Toute demande de cession ou sous-location devra être adressée à la Direction des Habous par l'intermédiaire du Nadir local, qui émettra son avis à cet égard. Elle devra mentionner les conditions de la cession ou sous-location.

16° -- L'Administration se réserve, en cas d'autorisation de la Direction générale, d'exercer le droit de préemption « Chefaa » à l'égard du cessionnaire ou sous-locataire.

17° -- Toutes les contestations relatives aux contrats à long terme seront réglées par le Cadi local, en dernier ressort, et l'adjudicataire renonce à toute autre juridiction et aux droits d'appel, le cas échéant.

18° -- Un registre de location à long terme sera déposé chez le Nadir des Habous,

Lecture du cahier des charges, clauses et conditions devra être donnée, en arabe et en français, avant l'ouverture des enchères.

Les résultats de chaque adjudication seront enregistrés et contresignés par les membres de la Commission et l'adjudicataire.

Si ce dernier est illettré, il en sera fait mention par les deux adels.

19° -- Copie du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication sera délivrée par le Cadi à l'adjudicataire.

20° -- La mise à prix, pour la redevance annuelle, sera égale à l'offre qui aura été faite par le requérant.

21° -- La durée de location est fixée à dix années.

L'adjudicataire devra verser, séance tenante, entre les mains du Nadir, une année de loyer augmentée de 2 % pour frais, et s'il s'agit du requérant, la différence pour parfaire le montant du loyer annuel, augmenté de 2 % de frais.

Cette somme constituera un dépôt en garantie qui servira au paiement des loyers de la dixième année.

22° -- Toutefois, le preneur aura le droit, au cours de la neuvième année de son bail, s'il faisait constater par l'Administration compétente qu'il a engagé sur l'immeuble une dépense en bâtiments, installations ou plantations d'une valeur égale aux loyers de cinq années, d'obtenir la prorogation du bail pour une nouvelle période de dix années, à courir de l'expiration du premier bail, moyennant une majoration de 1/5<sup>me</sup> sur le loyer primitif.

La même faculté lui sera réservée, au cours de la dix-neuvième année de son bail, pour une nouvelle période de dix ans, en majorant de 1/5<sup>me</sup>, le loyer de la seconde période.

À l'expiration de la troisième période, l'immeuble fera retour aux Habous dans les conditions prévues au paragraphe II.

23° -- La redevance annuelle sera payable par semestre échu, au domicile du Nadir local des biens Habous.

En cas de non paiement d'un semestre, dans le délai d'un mois, l'Administration aura le droit de prononcer, si elle le juge nécessaire, la résiliation du contrat, sans recours aucun pour le locataire.

Dans ce cas, le locataire sera tenu de laisser les lieux tels qu'ils se trouvent, sans toucher aux améliorations ou constructions faites par lui et qui seront acquises à l'Administration sans que celle-ci soit tenue à aucune indemnité.

24° -- Le dépôt en garantie prévu pourra être remboursé sur la production d'un certificat du Nadir des Habous, visé par le mourakib ou délégué local pour contrôle, établissant que les constructions ou installations faites sur le terrain loué représentent le triple de la valeur de ce dépôt.

25° -- Toutes les taxes et contributions prévues et futures sont à la charge de l'adjudicataire.

26° -- Tous les frais relatifs à l'adjudication seront également supportés par lui. Dans le cas où le requérant ne serait pas déclaré adjudicataire, les avances faites par lui pour le levé du plan et le bornage du terrain lui seront remboursées par le Nadir, au compte du locataire, sans qu'il puisse prétendre à des dommages-intérêts.

27° -- Toute personne qui troublera les enchères sera immédiatement exclue par la Commission et expulsée du local des adjudications.

28° -- Un mois avant l'expiration du contrat, l'adjudicataire sera tenu de laisser visiter l'immeuble.

29° — Les honoraires des deux adels du Cadi, à la charge de l'adjudicataire, sont fixés comme suit, non compris l'indemnité du crieur :

De 100 PH à 2.000 PH de location annuelle,	12 PH
De 2.000 PH à 5.000	id. 24 PH
De 5.000 PH à 10.000	id. 36 PH
Au-dessus de 10.000	id. 50 PH

homologation comprise.

30° — L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation de la Direction des Habous. Elle sera prononcée sur le vu du dossier d'adjudication après examen des pièces à l'appui établissant qu'elle a eu lieu régulièrement. Dans le cas où elle serait rejetée, pour une cause quelconque que l'Administration n'a pas à faire connaître, l'adjudicataire ne pourra s'en prévaloir et le dépôt précédemment effectué lui sera remboursé.

### III. — ÉCHANGES EN ARGENT

Les immeubles non bâtis (terrains à bâtir ou de culture) pourront faire l'objet d'échange en argent à charge de emploi, par la voie de l'adjudication.

Ces échanges auront lieu, soit à la requête de l'Administration, soit encore à la diligence des particuliers.

Dans ce dernier cas, toute personne désirant acquérir, par voie d'échange, un bien entrant dans cette catégorie, devra en faire la demande à la Direction Générale par l'intermédiaire du Nadir local.

Cette demande devra contenir :

1° Les noms, prénoms et profession et domicile du requérant,

2° La désignation de l'immeuble,

3° Le montant de la somme offerte en échange,

4° L'engagement, si la demande est agréée, d'opérer le dépôt des frais approximatifs et du dixième du prix offert.

Le Nadir des Habous examinera, avec le mourakib, l'opportunité de l'échange. Le mourakib ne pourra arrêter une demande; il sera tenu de la transmettre avec son avis et celui du Nadir, à la Direction Générale des Habous.

L'acceptation de la demande sera facultative pour l'Administration à qui il appartiendra d'examiner si l'échange est avantageux pour les oukafs. Elle pourra diviser l'immeuble en plusieurs lots si elle le juge utile.

Le requérant sera avisé de la suite donnée à sa demande, mais en cas de refus il n'aura droit à aucuns dommages-intérêts, ni indemnité.

Un registre spécial aux demandes d'échanges des biens habous sera ouvert par le Nadir : La suite donnée à chaque demande devra y être consignée.

Si la demande établie comme il est dit ci-dessus était agréée, la Direction enverrait l'autorisation et fixerait la date de l'adjudication. Le requérant serait aussitôt invité à déposer entre les mains du Nadir local le montant approximatif des frais, soit 3 % et le dixième du prix offert.

Le Nadir des Habous fera immédiatement procéder, aux frais du requérant, s'il s'agit d'une propriété rurale, à l'établissement d'un plan de l'immeuble, par un géomètre désigné par l'Administration ainsi qu'au bornage et à la reconnais-

sance des limites. Deux adels du Cadi seront commis à cet effet et en dresseront acte.

Toutes les indications utiles, constructions, plantations, etc... devront être soigneusement énumérées.

La demande agréée sera transmise au Cadi local chargé de procéder aux formalités d'adjudication accompagnée des pièces ci-après :

a. — Notre autorisation chérifienne,

b. — La demande d'échange revêtue de l'agrément de la Direction Générale.

c. — Plan et reconnaissance des limites comme il est dit ci-dessus, s'il s'agit d'une propriété rurale, d'un lot à bâtir, ou de la reconnaissance des lieux s'il s'agit d'une propriété bâtie ruinée.

d. — Le cahier des charges, clauses et conditions d'échange.

e. — Un exemplaire des affiches à apposer.

Le Magistrat du Cherâ sera chargé de régulariser les titres des habous dans la huitaine qui suivra la réception du dossier.

Il sera ensuite procédé aux publications de la mise en adjudication de la manière suivante :

Plusieurs exemplaires des affiches ci-dessus, en langue arabe avec traduction française en regard, seront placardées, trois semaines au moins avant l'adjudication.

Deux insertions au *Bulletin Officiel* (éditions française et arabe), seront faites par les soins de la Direction Générale des Habous, la première un mois et la deuxième quinze jours au moins avant la date des enchères.

Des extraits du journal en forme d'affiche pourront être placardés pour donner à la publication toute la publicité désirable.

Un exemplaire des deux numéros de l'*Officiel* annonçant l'adjudication devra être annexé au cahier des charges.

Toutes les publications devront donner exactement la désignation de l'immeuble, la mise à prix, le jour et l'heure des enchères.

Il sera loisible au requérant l'échange de renoncer à sa demande tant qu'il n'aura pas été procédé aux enchères, mais le remboursement de son cautionnement et les frais déposés ne seront effectués qu'après l'adjudication. Dans le cas où la mise à prix n'aurait pas été couverte, l'immeuble échangé ne serait pas adjugé et tous les frais seront imputés au susdit requérant.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'adjudication serait suspendue ou arrêtée, le requérant ne sera admis à aucuns dommages-intérêts, ni indemnité pour le préjudice subi ou les frais supportés par lui, la procédure ayant lieu à ses frais, risques et périls.

L'immeuble habous donné en échange cessera d'être habous pour devenir « melk » et devra être rayé, dans la forme régulière, du registre des biens habous.

Les sommes provenant d'immeubles échangés par les habous devront être remployées, dans le plus bref délai possible, à l'achat d'immeubles pouvant assurer des revenus avantageux.

Le Nadir devra faire, à cet effet, par l'intermédiaire du

mourakib, des propositions à la Direction Générale, en indiquant le prix d'achat et le revenu annuel envisagés.

La Direction Générale chargera le Cadi de faire procéder à une estimation régulière de l'immeuble proposé et ce magistrat donnera par écrit son avis affirmatif ou négatif.

Le Pacha, Caïd, ou tout autre délégué, pourra être chargé d'établir, à titre d'information, un rapport sur les propositions de remploi.

La Direction Générale donnera ou refusera l'autorisation de passer l'acte d'achat. En cas d'autorisation, le Cadi sera chargé de la rédaction du contrat qui ne devra porter aucune clause restrictive, ni réméré, ni option. Le refus de la Direction Générale ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires d'immeubles proposés.

Les immeubles acquis par l'Administration des biens Habous seront portés à la suite sur le registre de ces biens.

Le Nadir local fournira aux intéressés tous renseignements utiles sur les immeubles faisant l'objet d'échanges en argent et leur donnera communication du cahier des charges.

Ce cahier des charges devra mentionner, notamment, les clauses générales dont la teneur suit :

1. — L'adjudication aura lieu à l'endroit fixé, à la criée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert le prix le plus élevé.

2. — La Commission d'adjudication se compose :

Du Cadi local ou de son Naïb, Président,

Du Mourakib,

Du Nadir des Habous,

De deux adels du Cadi.

3. — Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication sont réglées d'office et sans recours par le Cadi ou son Naïb qui aura la Direction des enchères.

4° Toute personne ayant capacité de contracter, sans distinction de nationalité, sera admise aux enchères, à la condition de verser au préalable, entre les mains du Nadir des Habous, une somme égale au dixième de la mise à prix, avec les frais d'adjudication évalués à 3 %.

Aucune déclaration de commande ne sera reçue, si l'adjudicataire ne produit une procuration régulière. Elle devra être faite dans les 24 heures de l'adjudication.

5. — La mise à prix sera égale au prix offert par le requérant.

Les criées se font en arabe et en français, le minimum des surenchères est de 1 douro jusqu'à 100 douros, 10 douros entre 100 et 1.000 douros, 50 douros au-dessus de 1.000 douros.

Le prix est payable au comptant.

6. — L'immeuble adjudgé sera accepté par l'adjudicataire dans l'état où il se trouve, sans exiger aucune modification ou rectification des limites, telles qu'elles résultent du plan et de l'acte de bornage annexés.

7. — L'Administration décline toute responsabilité au sujet du retard d'entrée en jouissance qui pourrait se produire pour une cause quelconque, sans que l'adjudicataire

puisse s'en prévaloir, ni réclamer de ce chef une indemnité. Mais dans le cas où se produirait un retard de ce genre, le versement du complément du prix de l'adjudication pourra être différé jusqu'au jour où l'immeuble sera libre.

Le retard que le demandeur apporterait à prendre possession ne saurait entraîner aucune modification à l'échéance du prix perçu comptant.

8. — L'Administration des Habous ne garantit pas la contenance de l'immeuble mis en adjudication.

Cependant, si l'erreur était supérieure au sixième, l'adjudicataire pourrait obtenir un remboursement proportionnel au prix total, sans avoir le droit de requérir la résiliation du contrat.

9. — L'adjudicataire s'engage à céder aux Travaux publics tout ou partie de l'immeuble à lui adjudgé, que cette Administration estimerait.

Dans ce cas, il sera procédé, par voie d'expertise, à la fixation de l'indemnité, si un accord amiable ne peut intervenir.

L'adjudicataire et l'Administration désigneront chacun un expert à cet effet ; il devra être tenu compte, dans cette estimation, de la valeur de l'emprise cédée et du préjudice subi, le cas échéant.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, l'affaire sera portée devant le Cadi local, qui désignera un troisième expert. Une nouvelle expertise sera faite par les trois experts réunis et l'opinion de la majorité prévaudra. Le Cadi tranchera en dernier ressort, sans que l'adjudicataire puisse se réclamer d'aucune autre juridiction ou appel.

10. — Un registre des échanges des biens habous sera tenu par le Nadir. Lecture du cahier des charges devra être donnée, en arabe et en français, avant l'ouverture des enchères.

Les résultats de l'adjudication seront consignés sur le registre et contresignés par les membres de la Commission et l'adjudicataire. Si ce dernier était illettré, il en serait fait mention par les deux adels.

11. — Copies du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication seront délivrées à l'adjudicataire par le Cadi, avec les titres de propriété, contre paiement des honoraires d'adjudication ci-après, dus aux notaires :

De 100 à 2.000 P. H. ....	1 %
De 2.000 à 5.000 P. H. ....	0.75 %
De 5.000 à 10.000 P. H. ....	0.60 %
De 10.000 à 20.000 P. H. ....	0.40 %
Plus par millier de pesetas Hassani ou partie de mille .....	0.10 %

Homologation comprise.

Les frais du crieur sont en sus de ces honoraires.

12. — Si, dans un délai de vingt jours, l'adjudicataire n'avait pas effectué le paiement du prix qui doit être versé au comptant, ainsi qu'il résulte de l'art. V, il sera procédé à une nouvelle adjudication sur folle enchère.

Le Nadir et le Cadi en informeraient immédiatement la Direction des Habous et de nouvelles publications et insertions seraient faites dans les mêmes formes que pour la première adjudication.

Le dépôt en garantie et les frais déposés par le premier adjudicataire resteront acquis à l'Administration.

13. — Le dépôt en garantie et les frais prévus à l'art. IV seront immédiatement remboursés par le Nadir des Habous, si une personne autre que le requérant a été déclarée adjudicataire.

14. — Toute personne qui troublera les enchères sera immédiatement exclue par la Commission et expulsée du local des adjudications.

15. — Tous les frais de bornage, plan, régularisation d'actes et autres relatifs à l'adjudication, sont à la charge de l'adjudicataire.

16. — L'adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation de la Direction générale des Habous. Le dossier d'adjudication lui sera communiqué pour examen et l'Administration prononcera sa validité ou sa nullité sans être tenue d'en faire connaître le motif.

Dans le cas où elle serait annulée, l'adjudicataire ne pourra s'en prévaloir et le dépôt précédemment effectué lui sera remboursé.

17. — Dès réception de cette approbation, le Cadi fera procéder à l'établissement du contrat dans la forme légale.

#### IV. — VENTE DES FRUITS ET RÉCOLTES PENDANTES

Seront vendus aux enchères publiques les fruits et récoltes pendantes appartenant aux Habous.

Le Nadir devra faire afficher à son bureau et tous autres lieux qu'il appartiendra, quinze jours au moins avant l'adjudication, l'avis de la mise en adjudication de la vente de ces fruits et récoltes dont il donnera la désignation et fixera la mise à prix.

Des publications seront en outre préalablement faites à deux reprises sur le marché de la ville à huit jours d'intervalle par le crieur public.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions énumérées au cahier des charges qui sera établi par l'Administration. Ce cahier des charges mentionnera notamment les clauses générales dont la teneur suit :

1. — L'adjudication aura lieu à l'endroit fixé, à la criée, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix fixée par le Nadir. Les criées se font en arabe et en français ; le minimum de surenchères est de 1 douro jusqu'à 100 douros, 10 douros entre 100 et 1.000 douros, 50 douros au-dessus de 1.000 douros.

2. — La Commission d'adjudication se compose :

Du Mourakib et du Nadir des Habous ;

De deux adels des Habous ;

La présidence revient au Mourakib ou à son défaut, au Nadir.

3. — Toutes les contestations qui pourraient se produire au cours de l'adjudication seront réglées d'office et sans recours, par le Président.

4. — Toute personne susceptible de prendre part à l'adjudication, sans distinction de nationalité, sera admise aux enchères. Le montant de l'adjudication devra être versé entre les mains du Nadir des Habous, au comptant.

5. — L'adjudicataire ne pourra élever aucune prétention au sujet de la qualité ou de la quantité des fruits récoltés, ni à aucun autre titre.

6. — Tous les frais relatifs à l'adjudication seront supportés par l'adjudicataire. Les honoraires des adels sont fixés à : au-dessus de 500 P. H. 3 P. ; de 500 à 1.000 P. H., 5 P. ; de 1.000 à 2.000 P. H., 7 P. ; de 2.000 à 3.000, 9 P., plus 0,20 par mille ou fraction de mille au-dessus.

Les droits du crieur en sus.

7. — Un registre de vente de fruits ou récoltes pendantes sera tenu par le Nadir. Lecture du cahier des charges devra être donnée, en arabe et en français, avant l'ouverture des enchères.

Les résultats de chaque adjudication seront enregistrés sur ce registre et contresignés par les membres de la Commission et l'adjudicataire ; si ce dernier ne savait signer, il en serait fait mention.

8. — Toute personne qui troublera les enchères pourra être exclue par la Commission et expulsée du local des adjudications.

9. — Toute détérioration et tous dommages qui pourraient être commis par l'adjudicataire sur l'immeuble lui seront imputés, et le Cadi aura seul qualité pour les faire estimer. Il tranchera en dernier ressort, et les adjudicataires renoncent à toute autre juridiction.

#### V. — AFFECTATIONS, CESSIONS ET LOCATIONS EXCEPTIONNELLES D'IMMEUBLES HABOUS

Il est de règle que les revertus des habous soient affectés à l'entretien des établissements bénéficiaires, conformément aux volontés du fondateur, aux dépenses d'entretien, de réparations et d'administration des habous, aux dépenses du culte, de l'enseignement, de la magistrature musulmane, et à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publiques profitant à la communauté des fidèles.

L'administration des habous a donc le droit d'affecter un immeuble habous à la construction d'une mosquée, la création d'une école, l'installation d'un hospice ou d'un hôpital et, en général, de toutes œuvres créées à l'intention des musulmans pour un prix de location minime et même sans exiger aucune redevance. Toutefois, Notre autorisation spéciale est indispensable à cet égard.

Les affectations de ce genre ne comportent pas donation du fonds qui reste la propriété des oukafs.

Nous vous chargeons d'assurer l'exécution au présent arrêté ; (que le Seigneur vous aide dans le Service du Maghzen).

Fait à Marrakech, le 16 Chaâban 1913  
(21 juillet 1331).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1913.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,  
SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ**

**du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc**

Vu le rapport du capitaine chef du service télégraphique militaire en date du 20 août 1913 ;

Vu l'avis du Général de division commandant les T. M. O. en date du 28 août 1913 ;

Sur la proposition du directeur général des finances ;

Le Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence

**ARRÊTE :**

Les articles II et III de l'arrêté du 29 mai 1913 relatif à l'ouverture des bureaux militaires à la télégraphie privée, (*Bulletin Officiel* n° 32) sont annulés et remplacés par les suivants :

Art. II. Les commandants d'armes régleront les conditions dans lesquelles le public sera admis à pénétrer dans les camps ou postes militaires et à y déposer les télégrammes. Tous les télégrammes devront être soumis à leur visa, avant leur transmission ou leur distribution.

La distribution des télégrammes privés sera assurée par le planton militaire détaché au poste télégraphique, lorsque le peu d'importance du trafic ne justifiera pas la présence d'un facteur de l'Administration chérifienne.

Art. III. — L'Administration des télégraphes chérifiens allouera au gérant chef de poste une indemnité de 0 fr. 25 (vingt cinq centimes) par télégramme privé transmis ou reçu et au planton militaire chargé de la distribution une indemnité de 0 fr. 10 (dix centimes) par télégramme privé remis au destinataire.

Le gérant chef de poste sera responsable de la perception des taxes et du paiement des indemnités au planton, uniquement vis-à-vis de l'Administration des télégraphes.

*Rabat, le 7 septembre 1913.*

**SAINT-AULAIRE.**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 49**

A la suite des opérations qui ont eu lieu au cours de la reconnaissance dirigée par le lieutenant-colonel CLAUDEL, dans la région d'Amras, du 1<sup>er</sup> au 5 août 1913, le Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

CLAUDEL, lieutenant-colonel, commandant par intérim le Cercle des Beni-M'Tir :

« A su faire face dans les trois journées d'Amras, les 2, 3, 4 août 1913, aux situations les plus difficiles et a montré particulièrement dans la nuit du 3 au 4 août, en organisant et en commandant lui-même une contre-attaque, le plus bel exemple de courage, de décision et de sang-froid militaires. »

BILLEBAUD, Constant, matricule 1258, sergent, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

AHMED BEN ALI BEN ZOUDA, matricule 701, sergent, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

EL ADJEMI BEN BRAHIM OTHMAN, matricule 13657, caporal, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

SAAD BEN OUEMDI BEN MESSAOUD, matricule 8567, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

MOHAMED BEN SALAH HAMIA, matricule 10275, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

ABDESLAN BEN ABDALLAH BEN HADJ, matricule 11130, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

MOHAMED BEN EL HADJ, matricule 11137, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

SADOK BEN BRAHIM BEN MOHAMED, matricule 11232, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

HAMOUDA BEN AHMED BEN SALEM, matricule 11301, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

HASSEN BEN EL HADJ BEN KADER, matricule 12024, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

KHELIFA BEN AMEUR BOU KRAN, matricule 13499, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

KHELIFA BEN BOU DJEMAA, matricule 12026, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

MOHAMMED BEN ABDALLAH ZLISSA, matricule 14173, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

ALI BEN SALAH BEN MOHAMED, matricule 14243, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

SALAH BEN AMARA OUERGHI, matricule 10936, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

KHELIFA BEN AMOR BEN ALI, matricule 10986, 2<sup>e</sup> classe, du 8<sup>e</sup> Tirailleurs ;

LACOSTE, capitaine, du 4<sup>me</sup> Bataillon sénégalais ;

CAMUS, sergent, id.

BA TARAOLE, 2<sup>e</sup> classe, matricule 16487, du 4<sup>me</sup> Bataillon sénégalais ;

GOUASSOU CISSE, 2<sup>e</sup> classe, matricule 18315, du 4<sup>me</sup> Bataillon sénégalais ;

« Tués glorieusement à l'ennemi, le 3 août 1913, au combat de Souk-Amras. »

ANDERSEN KAI, lieutenant au 2<sup>me</sup> Etranger :

« A pris part comme volontaire à la sortie de nuit du 3 au 4 août, à Souk Amras, et conduit brillamment sa section pendant la marche et l'escalade de la pente abrupte. Dans la journée du 4 août, a fait preuve des plus brillantes qualités militaires, étant constamment à l'arrière-garde sous un feu violent et au contact de l'ennemi de 5 heures à midi. »

JACO, matricule 11240, 2<sup>e</sup> classe, du 2<sup>me</sup> Etranger :

« Agent de liaison du capitaine pendant le combat de nuit de Souk Amras, a fait preuve d'un sang-froid parfait. Au matin du 4 août, a fait preuve de la plus grande diligence pour transmettre dans un terrain difficile un renseignement important. »

MOHAMED BEN FREY EZ DJOBALI, matricule 1040, sergent au 8<sup>e</sup> Tirailleurs :

« A parfaitement secondé son chef de section et fait

preuve de courage et de sang-froid et de beaucoup d'activité pendant la durée de l'action (Nuit du 3 au 4 août). »

**MOHAMMED BEN HADY BEN ABDESSELEM**, matricule 14131, 2<sup>me</sup> classe, du 8<sup>me</sup> Tirailleurs :

« A fait preuve de beaucoup de courage pendant la durée de l'action. A plusieurs reprises, n'a pas hésité à se placer debout sur les rochers pour atteindre plus facilement les Marocains qui étaient devant lui à quelques mètres (Nuit du 3 au 4 août 1913). »

**FREDJ BEN BRAHIM TRABELSI**, 2<sup>me</sup> classe, matricule 14285, du 8<sup>me</sup> Tirailleurs :

« A fait preuve de beaucoup de courage pendant toute la durée de l'action et n'a pas hésité à revenir prendre sa place sur la ligne de feu après avoir transporté un blessé à l'abri des balles ennemies. »

**KRADER BEN SOLTANE BEN ALI ASSOUD**, 2<sup>me</sup> classe, matricule 577, du 8<sup>me</sup> Tirailleurs :

« Mitrailleur : au moment où la première pièce était sur le point d'être enlevée, s'est avancé seul devant ses camarades, faisant le coup de feu debout et tuant un marocain à la baïonnette (Nuit du 3 au 4 août 1913). »

**ALI BEN SALEM EL MELASSA**, matricule 8638, 2<sup>me</sup> classe, du 4<sup>me</sup> Tirailleurs :

« Blessé au bras droit au moment où il se battait avec un Marocain qui cherchait à lui enlever le burnous du lieutenant (Nuit du 3 au 4 août 1913). »

**MERAT**, lieutenant, du 4<sup>me</sup> Bataillon sénégalais :

« Dans la journée du 3 août 1913, a fait preuve du plus grand calme et d'un parfait sang-froid, quand à la mort de son capitaine il a pris le commandement de sa compagnie. A su prendre les dispositions les plus judicieuses pour parer à toute éventualité, tout en tenant le commandement au courant de la situation. »

**ROUSSET**, caporal du 4<sup>me</sup> Bataillon sénégalais :

« A secondé le médecin-major **DI SEUTRE**, avec le plus grand calme et le plus grand sang-froid au milieu des balles qui pleuvaient de tous les côtés. En dernier lieu, a pris une part active à la défense de la position occupée par la compagnie **TREMAND** (Nuit du 4 août 1913). »

**MAKAN KAMARA**, caporal du 4<sup>me</sup> Bataillon sénégalais :

« A secondé intelligemment le médecin-major **DI SEUTRE**, pendant le pansément des blessés ; a pris une part active à la défense de la position occupée par la compagnie **TREMAND**, cernée par de nombreux Marocains (Nuit du 3 au 4 août 1913). »

**DE PIEPAPE**, chef d'escadrons du 1<sup>er</sup> Chasseurs d'Afrique :

« Le 2 août, au combat de Souk Amras, a brillamment enlevé sa cavalerie lors de l'attaque d'une crête occupée par les Marocains. Au cours de cette action, dans un terrain très difficile, a eu la jambe cassée par la chute de son cheval, tombé en sautant un fossé. »

**BENEDIC**, capitaine, état-major du lieutenant-colonel **CLAUDEL** :

« Pendant la matinée du 4 août 1913, sous un feu violent et en face d'un ennemi très mordant, a parfaitement assuré la

coordination des mouvements du convoi des morts et des blessés et de la compagnie chargée de sa protection immédiate. Marchant à l'arrière-garde et souvent au point le plus dangereux, a été un auxiliaire précieux pour le commandant de la colonne. »

**BRISCHT**, lieutenant du service des renseignements :

« Au cours des affaires des 2, 3, 4 août 1913, s'est constamment distingué à la tête de ses moghazenis ; toujours à l'endroit le plus exposé, et particulièrement dans la contre-attaque de nuit du 3 août, où il a guidé une colonne de secours dans un terrain des plus difficiles et dans des circonstances particulièrement périlleuses. »

**FABRE**, capitaine, de l'état-major de la région de Meknès :

« A rempli les fonctions de chef d'état-major de la colonne pendant la reconnaissance du 1<sup>er</sup> au 6 août 1913. S'est distingué particulièrement dans la nuit du 3 au 4 août, en faisant exécuter d'une manière parfaite, les premières opérations d'un mouvement de décrochage rendu difficile par la nécessité d'évacuer sous le feu les morts et les blessés de la nuit du 3 au 4 août et la présence d'un ennemi des plus tenaces et bien armé. »

**STECK**, capitaine de la 2<sup>e</sup> batterie alpine :

« Depuis le début des opérations de la colonne des Beni M'Tir, a su maintenir sa batterie dans d'excellentes conditions tant au point de vue moral que physique ; aux engagements des 2, 3, 4 août, s'est fait particulièrement remarquer par un choix très habile des positions de tir, ses mises en batterie très rapides et son tir précis. A tenu en respect le 4 août, pendant 5 heures de combat d'arrière-garde, un ennemi tenace et bien armé. »

**SALOMON**, maréchal des logis du 2<sup>e</sup> d'artillerie de montagne :

« Pendant l'engagement du 2 août, a parfaitement dirigé le tir de sa pièce sous un feu très ajusté. Le 4 août, en l'absence de son lieutenant momentanément parti en reconnaissance, a opéré ses chargements de position dans le plus grand ordre sous un feu ajusté. A eu son casque percé d'une balle. »

*Fait au Quartier Général, le 30 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général de France au Maroc  
Commandant en Chef,  
**LYAUTEY.**

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 50

Le Résident Général, partant en mission à Paris, sera remplacé pendant son absence, conformément au décret du 11 juin 1912, par M. le comte de SAINT-AULAIRE, Délégué à la Résidence générale, qui aura à sa disposition les forces de terre et la division navale.

Le commandement en chef des troupes du Maroc occidental sera assuré par le général commandant les T. O. M. et celui des troupes du Maroc oriental par le général commandant les T. M. E.

Le Résident Général étant en mission aura à être tenu

au courant de toutes les affaires dans des conditions qui font l'objet d'une note spéciale.

Tous les télégrammes, renseignements et documents qu'il est prescrit d'envoyer à la Résidence générale continueront à y être envoyés, le Délégué à la Résidence générale ayant toute la responsabilité politique et administrative.

*Fait au Quartier Général, le 30 Août 1913.*

Le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, Commandant en Chef,  
**LYAUTEY.**

### ORDRE GÉNÉRAL N° 51

Le Résident Général est heureux de citer à l'ordre général des troupes d'occupation deux officiers des Renseignements de la région de Rabat qui, toujours en éveil, se livrent fréquemment avec leurs goumiers à des opérations de police contre les malfaiteurs qui arrivent à se glisser à l'intérieur de nos lignes, opérations qu'ils ont toujours bien préparées et vigoureusement exécutées.

Sont cités à l'ordre des troupes d'occupation :

**GARNACHE**, lieutenant, du service des Renseignements à Arbaoua :

" Le 22 avril 1913, ayant découvert le repaire de brigands très dangereux, a pris des dispositions aussi habiles qu'énergiques pour le cerner; et grâce à son courage personnel joint à la confiance qu'il a su inspirer à ses auxiliaires, chefs, indigènes et goumiers, a pu, malgré une résistance acharnée, procéder à la destruction totale du foyer de banditisme qui terrorisait la région. "

**MAITROT**, lieutenant du service des Renseignements à Dar Bel Hamri.

" Le 11 août 1913, prévenu qu'une bande de Zemmours venaient d'enlever 2 hommes et 8 animaux à un douar voisin, s'élança à la poursuite des voleurs qu'il parvint à rejoindre et réussit à reprendre les 2 hommes et les 8 animaux aux Zemmours qui laissèrent 6 des leurs sur le terrain. "

*Fait au Quartier Général, le 30 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, Commandant en Chef,  
**LYAUTEY.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination du Personnel de l'Administration des Travaux Publics

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du Dahir du 11 Djoumada El Oula 1331 (18 avril 1913).

ARRÊTE :

Article I. — M. PORCHÉ, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, conseiller technique du Maghzen est nommé délégué de l'Administration des Travaux Publics à Tanger.

*Rabat, le 20 Ramadan 1331.*

*(23 août 1913).*

**IDRIS EL BOUKILI**, 1<sup>er</sup> de Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 août 1913.*

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

relatif à l'organisation d'un service de police générale

LE GRAND VIZIR,

Vu l'art. 2 du Firman de S. M. Chérifienne, en date du 20 Kaada 1330 (31 octobre 1912).

ARRÊTE :

ORGANISATION

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans l'Empire chérifien un service de police générale (police municipale et sûreté) placé sous le contrôle immédiat et sous l'autorité du Secrétaire général du gouvernement chérifien.

Celui-ci est assisté, pour la Direction de ce service, par un fonctionnaire portant le titre de Contrôleur des services de police générale.

TITRE I

ATTRIBUTIONS

Art. II. — La police municipale et la Sûreté concourent au même but : la sécurité générale.

La police municipale est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique ; elle veille à l'exécution des lois et à l'observation des règlements de police ; elle reçoit enfin habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous les actes de procédure.

La sûreté prévient les attentats, découvre les malfaiteurs qu'elle livre à la justice ; elle exerce une surveillance constante sur les garnis, les maisons de jeu, les filles soumises et, enfin, elle assure certains services spéciaux, tels que, surveillance des ports, de la contrebande de guerre, etc...

TITRE II

PERSONNEL

Art. III. — Le personnel de la police générale est nommé par arrêté du Grand Vizir.

Il comprend :

- 1° -- des commissaires de police.
- 2° -- des agents subalternes (secrétaires, inspecteurs,

brigadiers, agents français, secrétaires interprètes titulaires et secrétaires interprètes auxiliaires, brigadiers et agents musulmans.

Art. IV. -- Ces commissaires et agents sont appelés à servir indifféremment dans l'une ou l'autre des catégories (police municipale et sûreté) suivant leurs aptitudes professionnelles et suivant les exigences du service.

Art. V. -- Le personnel de la police générale, dans chaque ville, relève du seul fonctionnaire responsable de l'ordre, le Consul ou, le cas échéant, l'officier ou l'administrateur chef des services municipaux.

Art. VI. -- Dans les localités où il existe un commissaire central, la direction du service appartient à ce fonctionnaire qui a sous ses ordres tout le personnel (police municipale et sûreté).

### SECTION I

#### DES COMMISSAIRES DE POLICE

Art. VII. -- Les commissaires de police de l'Empire sont en principe recrutés au concours.

Art. VIII. -- Jusqu'à nouvel ordre, peuvent être nommés directement à ces fonctions, les commissaires de police français, algériens, tunisiens et coloniaux en fonctions au moment de leur demande.

Art. IX. -- Un tiers des emplois de commissaire est réservé aux secrétaires et inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe de la police marocaine qui justifieront de 5 ans de service dans la police au Maroc et seront portés sur une liste d'admissibilité dressée à la suite d'un examen dont le programme sera ultérieurement fixé.

Art. X. -- Les commissaires de police sont répartis en 9 classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

7 <sup>e</sup> classe .....	4.000 frs
6 <sup>e</sup> -- .....	4.500 frs
5 <sup>e</sup> -- .....	5.000 frs
4 <sup>e</sup> -- .....	5.500 frs
3 <sup>e</sup> -- .....	6.000 frs
2 <sup>e</sup> -- .....	6.500 frs
1 <sup>re</sup> -- .....	7.000 frs
Classe exceptionnelle.....	8.000 frs
Hors classe.....	9.000 frs

Il est alloué aux Commissaires de police une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) à titre de frais de bureau. Pour les Commissaires chefs de service l'indemnité est portée à quarante francs.

Art. XI. -- Nul Commissaire ne peut être nommé à une classe supérieure s'il n'a accompli un an de service, au moins, dans la classe immédiatement inférieure et s'il n'est inscrit à un tableau d'avancement annuel établi par une commission ainsi composée :

- 1<sup>o</sup> Le Secrétaire général du Gouvernement chérifien, Président.
- 2<sup>o</sup> Le Chef du Bureau du Personnel.
- 3<sup>o</sup> Le Contrôleur des Services de Police.
- 4<sup>o</sup> Un Commissaire de police désigné par le Secrétaire général du Gouvernement Chérifien.

Art. XII. -- Les Commissaires de police ayant deux ans de fonctions dans la 1<sup>re</sup> classe et dont les services ont été particulièrement appréciés, peuvent être nommés Commissaires de classe exceptionnelle au traitement de 8.000 et, enfin, deux ans après et, sous les mêmes réserves, commissaires hors classe au traitement de 9.000.

Art. XIII. -- Les peines disciplinaires applicables aux commissaires de police de l'Empire sont :

1<sup>o</sup> L'avertissement,

2<sup>o</sup> Le blâme,

3<sup>o</sup> La suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec jouissance de la moitié du traitement,

4<sup>o</sup> La rétrogradation.

5<sup>o</sup> La révocation.

Les trois premières peines sont prononcées par le Secrétaire Général du Gouvernement chérifien, sur rapport écrit et circonstancié des autorités compétentes. Le fonctionnaire intéressé est invité à s'expliquer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.

Les deux autres peines sont prononcées par le Grand Vizir, après avis d'un Conseil de discipline ainsi composé :

1<sup>o</sup> Le Secrétaire général du Gouvernement Chérifien, Président.

2<sup>o</sup> Le Conseiller Judiciaire, ou un magistrat délégué.

3<sup>o</sup> Le Chef du Bureau du Personnel.

4<sup>o</sup> Le Contrôleur des Services de Police.

5<sup>o</sup> Un Commissaire de la classe du fonctionnaire inculpé ou, en cas d'impossibilité, un commissaire de la classe immédiatement supérieure.

Ce dernier membre du conseil sera désigné par le Secrétaire général du Gouvernement Chérifien.

Art. XIV. -- Tout Commissaire traduit devant le Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier.

Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire.

Art. XV. -- Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. XVI. -- Le licenciement de tout commissaire peut être prononcé pour raison d'incapacité, d'insuffisance ou d'invalidité physique, après avis du Conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

### SECTION II

#### DU PERSONNEL SUBALTERNE

Art. XVII. -- Le personnel subalterne de la police générale est composé de Secrétaires, d'Inspecteurs, de Brigadiers et d'agents français, de secrétaires interprètes, de brigadiers et d'agents musulmans. Ces derniers sont nommés stagiaires et titularisés deux ans après, sur proposition de leur chef de service.

Les agents du personnel subalterne sont rémunérés ainsi qu'il suit :

	Hors classe.....	4.000
Secrétaires.	Classe exceptionnelle.....	3.500
	1 <sup>re</sup> classe.....	3.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	2.700
	3 <sup>e</sup> classe.....	2.400
Inspecteurs.	Hors classe.....	4.000
	Classe exceptionnelle.....	3.500
	1 <sup>re</sup> classe.....	3.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	2.700
Brigadiers.	1 <sup>re</sup> classe.....	2.600
	2 <sup>e</sup> classe.....	2.500
Agents français.	1 <sup>re</sup> classe.....	2.400
	2 <sup>me</sup> classe.....	2.200
	3 <sup>me</sup> classe.....	2.000
Secrétaires	Classe exceptionnelle.....	3.500
	1 <sup>re</sup> classe.....	3.000
Interprètes.	2 <sup>me</sup> classe.....	2.750
	3 <sup>me</sup> classe.....	2.400
	Secrétaires inter- prètes auxiliaires.	1 <sup>re</sup> classe.....
	2 <sup>me</sup> classe.....	1.800
Brigadiers musulmans.....		1.500
Agents musulmans.	1 <sup>re</sup> classe.....	1.300
	2 <sup>me</sup> classe.....	1.200
	3 <sup>me</sup> classe.....	1.100
	Stagiaires.....	1.000

Art. XVIII. — Aucun agent ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a accompli un an de service au minimum dans la classe immédiatement inférieure, et s'il n'est inscrit à un tableau d'avancement annuel établi par la Commission dont la composition est fixée à l'art. 2 de cet arrêté.

Nul, parmi les secrétaires ou les inspecteurs, ne pourra être nommé à la première classe, s'il ne justifie de la connaissance de l'arabe parlé. Pour cette même catégorie d'agents, les classes exceptionnelles et hors classe sont réservées à ceux d'entre eux qui ne peuvent prétendre à un emploi de commissaire.

Art. XIX. — La moitié des emplois de brigadiers est réservée aux anciens brigadiers ou sous-officiers de gendarmerie ou aux anciens sous-officiers de troupe. Ces derniers, toutefois, devront satisfaire à un examen dont le programme sera ultérieurement fixé.

Art. XX. — Nul, sauf les exceptions énoncées à l'article précédent, ne peut être admis dans les cadres subalternes de la police qu'en qualité d'agent et après avoir satisfait aux conditions ci-après :

1° Etre âgé de 25 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus.

Cette limite peut être reculée proportionnellement au nombre d'années de service militaire accompli par le postulant ;

2° Avoir été physiquement reconnu apte à un service actif par un médecin désigné par l'Administration ;

3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

4° Le candidat devra fournir en outre :

1° — Une demande sur papier libre ;  
2° — Un extrait de son acte de naissance ;  
3° — Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

4° — Un certificat de bonne vie et mœurs ;

5° — Toutes les références qu'il jugera utiles.

Art. XXI. — Les agents musulmans devront, de préférence, être choisis parmi les anciens soldats de notre armée ayant une connaissance suffisante de la langue française.

Art. XXII. — Les peines disciplinaires applicables au personnel subalterne de nationalité française et aux agents musulmans titulaires de la police générale sont :

1° — L'avertissement ;

2° — le blâme ;

3° — la suspension de fonctions pour une période qui ne pourra excéder un mois, avec jouissance de la moitié de la solde ;

4° — la rétrogradation ;

5° — la révocation ;

En ce qui concerne les agents français et les agents musulmans titulaires, la première peine est prononcée par le chef de service qui en informe l'administration supérieure, la deuxième et la troisième par le Secrétaire général du gouvernement chérifien. Les deux dernières par le Grand Vizir après avis d'un conseil de discipline composé de :

1° — Le Secrétaire général du Gouvernement chérifien ou son délégué, président ;

2° — Le contrôleur des services de police ;

3° — Le chef du bureau du personnel ;

4° — Un commissaire de police ;

5° — Un agent de la classe de l'agent inculpé.

En ce qui concerne les agents musulmans stagiaires, le blâme est prononcé par le chef de service qui en informe l'administration supérieure, les autres peines par le Secrétaire général du Gouvernement chérifien sur rapport motivé et circonstancié.

Tout agent traduit devant le conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire.

Art. XXIII. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

Art. XXIV. — Le licenciement de tout agent subalterne de la police générale peut être prononcé pour raison d'incapacité ou d'invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à six mois de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. XXV. — Les commissaires et agents actuellement en fonctions sont rangés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement actuel.

Les commissaires adjoints sont supprimés, ceux qui sont actuellement en fonctions seront rangés dans la 7<sup>e</sup> classe, après une année de stage, sur avis de leur chef de service.

TITRE IV

CONGRÈS

Art. XXVI. — Il sera publié ultérieurement un arrêté portant réglementation des congrès dont pourront bénéficier les commissaires et agents de la police générale.

TITRE V

UNIFORMES

Art. XXVII. — L'uniforme des commissaires de police de l'Empire est celui des commissaires de police de l'Algérie, tel qu'il est fixé par l'arrêté en date du 29 décembre 1900 du gouverneur de cette colonie. L'uniforme du personnel subalterne détaché au service de la section (police municipale) est ainsi composé :

1<sup>o</sup> - Pantalon gris fer avec passepoil rouge.

2<sup>o</sup> - Veste molleton bleu (artillerie), 9 boutons blancs grelots, forme de la veste dite "de chasse" à plis verticaux devant et derrière, 2 poches de poitrine, col aiglon avec, sur un écusson en drap rouge, le numéro (métal blanc) de l'agent sur croissant, même métal. Patte de manche en drap rouge et trois boutons 1/2 grelots.

Le brigadier a sur la manche de la tunique deux galons en argent, le simple agent en a un seul.

3<sup>o</sup> - Casque (forme anglaise) recouvert de drap bleu (artillerie) avec numéro de l'agent sur croissant.

L'inspecteur porte sur la manche l'attribut prévu pour l'uniforme des commissaires et au col et sur le casque un faisceau de licteurs.

Le secrétaire a l'uniforme des inspecteurs.

4<sup>o</sup> - Pélerine caoutchouc, avec capuchon, modèle de la gendarmerie.

5<sup>o</sup> - Jambières en cuir verni, modèle réglementaire.

6<sup>o</sup> - Brodequins d'ordonnance noirs.

Les agents musulmans ont le même uniforme que les agents français, toutefois le pantalon est à forme marocaine et le casque est remplacé par une chéchia entourée d'un turban blanc.

Ces agents ont, en outre, un burnous bleu à bordures rouges.

Art. XXVIII. — Pendant la saison estivale, l'uniforme en drap est remplacé par une tenue en toile kaki, de forme identique à celle prévue à l'article précédent et portant les mêmes parements ou attributs.

Le casque est recouvert d'un couvre casque en toile blanche.

Art. XXIX. — Il est alloué aux agents détachés au service de la sûreté une indemnité annuelle de 250 francs pour les agents français et de 150 francs pour les agents musulmans.

TITRE VI

ARMEMENT

Art. XXX. — Les agents de la police municipale sont ar-

més; les agents français du revolver d'ordonnance qu'ils portent en sautoie et les agents musulmans d'une baïonnette.

Rabat, 6 choual 1331.

(8 septembre 1913).

IDDIS EL BOUKILI, <sup>1</sup><sup>er</sup> de Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 17 septembre 1913.

Pour le Commissaire Résident Général en congé :

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence;  
SAINT AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les traitements des fonctionnaires appartenant au service de l'aconage

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 9 du dahir du 18 avril 1913 :

ARRÊTE :

Les traitements des fonctionnaires appartenant au personnel de l'aconage dans les ports, sont fixes ainsi qu'il suit :

Service central et service des magasins :

Chefs de Bureau, ou assimilés. . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	12.000 fr.
		2 <sup>e</sup> classe	11.000 fr.
		3 <sup>e</sup> classe	10.000 fr.
		4 <sup>e</sup> classe	9.000 fr.
Sous-Chefs de Bureau ou assimilés.	}	1 <sup>re</sup> classe	9.000 fr.
		2 <sup>e</sup> classe	8.000 fr.
		3 <sup>e</sup> classe	7.000 fr.
Rédacteurs Principaux ou assimilés.	}	1 <sup>re</sup> classe	9.000 fr.
		2 <sup>e</sup> classe	8.000 fr.
Rédacteurs ou assimilés. . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	7.000 fr.
		2 <sup>e</sup> classe	6.500 fr.
		3 <sup>e</sup> classe	6.000 fr.
		4 <sup>e</sup> classe	5.500 fr.
		5 <sup>e</sup> classe	5.000 fr.
		stagiaires	4.000 fr.

Service de la rade et des quais :

Contrôleurs principaux d'aconage . . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	10.000 frs
		2 <sup>e</sup> classe	9.000 frs
Contrôleurs d'aconage. . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	8.000 frs
		2 <sup>e</sup> classe	7.000 frs
		3 <sup>e</sup> classe	6.000 frs
		4 <sup>e</sup> classe	5.000 frs
		5 <sup>e</sup> classe	4.000 frs
Chef Pilote . . . . .	}	1 <sup>re</sup> classe	5.000 frs
		2 <sup>e</sup> classe	4.500 frs
		3 <sup>e</sup> classe	4.000 frs

Art. 2. -- Les agents des catégories ci-dessus recevront, en outre, les indemnités de logement, de cherté de vie, et s'il y a lieu, d'installation, de déplacement et de campagne, prévues par les dahirs et arrêtés en vigueur pour le personnel de l'administration civile.

Art. 3. -- Le personnel du service de l'aconage sera soumis au statut général applicable au personnel civil de l'Empire Chérifien, défini par le dahir du 18 avril 1913, notamment en ce qui concerne l'avancement, la discipline, le licenciement et les déplacements.

Les commissions de classement, d'avancement et le conseil de discipline institués par le texte sus-visé seront présidés par M. le Directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 10 Septembre 1913.*

*(8 Choual 1331).*

IDRIS EL BOUKILI, *H<sup>ms</sup>* de Grand Vizir.

Pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 Septembre 1913.*

Le Ministre plénipotentiaire, délégué de la Résidence.

SAINT AULAIRE.

#### TYPE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

sur l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme au Maroc

ARTICLE PREMIER. -- Il est interdit d'exercer la profession de médecin, pharmacien, dentiste ou sage-femme sans l'autorisation du Pacha, visée par l'autorité de contrôle administratif de la circonscription. Cette autorisation sera délivrée sur la production de diplômes dont la régularité aura été vérifiée par le Consul du pays d'origine de l'intéressé.

Art. II. -- L'autorisation de pratiquer n'est valable que pour l'étendue de la circonscription soumise à l'autorité du Pacha qui l'a délivrée.

Si les personnes ci-dessus désignées désirent exercer leur pratique dans une autre ville que celle où elles résident, l'autorisation qu'elles détiennent devra être visée par le Pacha de leur nouvelle résidence.

Art. III. -- L'exercice de leur profession n'est permis aux médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes que dans les limites établies par leur diplôme : les pharmaciens ne pourront délivrer des médicaments dangereux sans une ordonnance de médecin. La pratique de l'anesthésie générale est interdite aux dentistes, sans l'assistance d'un médecin ; les sages-femmes ne pourront pratiquer aucune opération, ni prescrire aucun médicament dangereux, sans l'assistance d'un médecin.

Art. IV. -- Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine. Il doit la tenir personnellement ; il ne peut se faire remplacer que par un autre pharmacien ou un élève ayant au moins cinq ans de stage.

Art. V. -- Les établissements hospitaliers sont autorisés à avoir leur pharmacie particulière.

Les associations industrielles, les communautés, les entreprises de travaux importants, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives de consommation pourront avoir une réserve de médicaments pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel.

Art. VI. -- Les "Tebib" et les "Gabra" indigènes ne seront pas soumis provisoirement au présent arrêté.

La même tolérance pourra être accordée aux praticiens étrangers non diplômés qui exerçaient la profession de médecin, pharmacien, dentiste ou sage-femme à la date de la signature du traité de Protectorat (30 mars 1912), depuis au moins cinq ans.

Ils demanderont l'autorisation au Pacha, par l'intermédiaire de leur Consul, dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation du présent arrêté.

Art. VII. -- Procès-verbal de constat et d'enquête sera dressé par le commissaire de police et transmis aux Consuls ou à l'autorité intéressée, pour que les contrevenants soient poursuivis conformément à la législation des pays dont ils relèvent.

Art. VIII. -- Le présent règlement entrera en vigueur après publication le .....

#### CIRCULAIRE

relative à la répression des fraudes commises dans le commerce des denrées alimentaires.

Vous trouverez, ci-inclus, le texte, en français et en arabe, d'un arrêté municipal relatif à la répression des fraudes commises dans le commerce des denrées alimentaires.

Il ne vous échappera pas qu'en matière aussi nouvelle, le succès d'une réglementation répressive ne peut être obtenu, qu'au prix d'une compréhension très exacte de ce qu'il est possible d'exiger de populations, encore assez mal pénétrées de nos intentions et de nos idées.

Il importera donc que, dans leurs interventions auprès des commerçants soumis à leurs visites, les agents chargés de l'application de l'arrêté viziriel s'attachent à écarter, plus encore que de coutume, tout soupçon d'arbitraire ou de rigueur exagérée.

Vous voudrez bien noter que, si l'extension des dispositions de l'arrêté municipal à tous les produits alimentaires vous paraît susceptible de créer des difficultés, soit en raison des occupations nombreuses des Commissaires de police, soit à cause de la répercussion possible sur les éléments indigènes commerçants, il vous est loisible de faire porter, pour le moment, l'action des services de police, seulement sur les denrées de première et d'absolue nécessité, comme le pain, la viande, le lait, l'huile. Vous avez toute liberté pour tenir à ce point de vue un compte aussi exact que possible des possibilités et des nécessités locales en face desquelles vous vous trouvez placé.

Quel que soit d'ailleurs le point sur lequel vous débitez

de porter plus particulièrement votre effort, il conviendra de ne donner à l'activité des services de police, en matière de fraudes, un caractère véritablement répressif qu'à partir du jour où vous aurez la certitude que la nouvelle réglementation a été bien comprise dans ses intentions, dans sa portée et dans la procédure d'application, par les milieux commerçants intéressés. Une période transitoire est donc à prévoir, pendant laquelle les infractions constatées n'auront pour sanction qu'un avertissement sévère du Pacha. Cette période transitoire, qui ne durera que quelques semaines, sera utilement employée par le Commissaire de police à faire comprendre leurs nouvelles obligations aux assujettis. Dès que vous le jugerez possible, des sanctions effectives pourront être prononcées par les Pachas sous votre contrôle. Elles pourront aller, dans les cas graves, jusqu'à la prison, mais il imposera que les peines d'amendes ne prennent jamais un caractère fiscal, le but à atteindre étant la sauvegarde de la santé publique.

Le texte de l'arrêté sera porté par le Pacha à la connaissance du public :

1° Par voie d'affichage sur les emplacements ordinairement réservés aux communications de l'autorité administrative, ainsi qu'à l'intérieur des marchés.

2° Par voie de publications orales, par Dellal, sur les marchés, à trois jours espacés sur deux semaines.

Il y aura lieu, en outre, de réunir les chefs des diverses corporations de marchands sous la présidence du Pacha, en présence du mohtasseb et du Commissaire de police. Au cours de cette réunion, un médecin militaire, désigné par l'autorité militaire sur votre demande, expliquera l'intérêt et la portée de l'arrêté sur les fraudes. Le Pacha et le Commissaire de Police, qui auront, au préalable, pris votre attache et reçu vos instructions, feront connaître le mécanisme de la répression tel qu'il aura été convenu avec vous. Si l'expérience en montre la nécessité, une seconde réunion semblable pourra avoir lieu dans la seconde semaine qui suivra la publication de l'arrêté.

Toutes les fois que vous le jugerez utile, un arrêté spécial du Pacha pourra développer l'un des articles de l'arrêté général ou préciser ses conditions d'application à une denrée particulière (lait, pain, viande, etc...) Ces arrêtés spéciaux seront pris sur avis du médecin chef du Service de Santé dans la localité intéressée et me seront communiqués avec votre rapport mensuel.

L'arrêté viziriel est applicable aux Européens, comme aux sujet marocains. En ce qui concerne les citoyens français, l'autorité consulaire prendra les dispositions ordinaires pour la publication de la nouvelle réglementation et pour son application. En ce qui concerne les sujets étrangers, il y aura lieu de suivre la procédure suivie pour tous les arrêtés de police.

Il y aura lieu de prévoir la désignation de pharmaciens comme experts chimistes. Cette désignation sera faite par le Pacha de votre ville, une fois pour toutes, et non pour chaque cas particulier. Si l'organisation des services sanitaires dans votre ville le permet, le choix du Pacha devra porter de préférence sur un pharmacien militaire. Des ins-

tructions à ce sujet vont être adressées au service sanitaire de votre ville.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire. Un rapport devra m'être adressé un mois après la publication de l'arrêté viziriel. Ce rapport rendra compte des premières opérations du Service des fraudes et contiendra en détail les observations qu'elles vous auront suggérées.

Rabat, le 17 septembre 1913.

Le Ministre Plénipotentiaire Délégué de la Résidence,  
SAINT AULAIRE.

### CIRCULAIRE DU GRAND VIZIR AUX PACHAS au sujet de la répression des fraudes alimentaires

Salutations,

Ensuite,

Vous savez que le souci d'un bon gouvernement ne doit pas être seulement d'assurer aux sujets du Souverain une administration équitable. Il faut aussi que la santé, qui est le premier bien de tous, soit sauvegardée dans toute la mesure du possible. Or, sauvegarder la santé, ce n'est pas seulement guérir ceux qui sont affligés de maladie, c'est aussi prévenir les affections de toute nature.

La science prouve qu'un grand nombre d'affections dont les hommes sont affligés ont leur origine dans la mauvaise qualité des aliments. La plupart des hommes sont incapables de reconnaître d'eux mêmes si les aliments qu'ils achètent sont sains et s'ils contiennent les éléments nutritifs sur lesquels on est en droit de compter quand on en a payé le prix à celui qui vend. Aussi, un certain nombre de marchands ont-ils profité de l'ignorance commune, pour vendre comme bons aliments des denrées qui, ou bien présentent des dangers pour ceux qui les consomment, ou bien n'ont aucune des qualités qu'on en attend et qu'ils annoncent. Il en est aussi qui trompent l'acheteur sur le poids de la marchandise achetée, et quelquefois même, ces différents genres de fraude se trouvent réunis dans un seul achat.

Il a paru, en conséquence, qu'il ne suffisait pas de multiplier les médecins et les établissements hospitaliers pour poursuivre la maladie — ce que notre Maître le Sultan a fait largement, comme vous savez — mais qu'il fallait encore poursuivre ceux qui, au moyen des fraudes précitées, mettent en grave danger la santé des populations.

C'est pourquoi, pour obéir au souci de notre Maître pour le bien être de son peuple, nous vous prions de publier l'arrêté ci-joint sur les fraudes alimentaires.

De cette façon ceux qui se chargent de vendre des aliments à la population connaîtront exactement leurs obligations.

Je compte beaucoup sur vous pour l'application des dispositions de cet arrêté. Avec les conseils d'un médecin instruit, vous serez en mesure de faire savoir aux corporations de marchands la différence qu'il y a entre un aliment sain et

un aliment dangereux. Vous les éclairerez d'abord de vos conseils, en leur faisant connaître les peines que vous leur appliqueriez si un compte exact n'était pas tenu de vos instructions. Vous leur expliquerez comment le Commissaire de police veillera auprès d'eux à l'exécution de ces instructions, et vous ne manquerez pas de leur faire remarquer que l'intervention du commissaire de police auprès d'eux, n'est pas de nature à les inquiéter s'ils agissent bien. Cette intervention sera, au contraire, pour les bons commerçants une occasion de faire ressortir leur façon d'être régulière et, par conséquent, de se recommander auprès du public. Quand à ceux qui trompent le public, ils ne pourront pas se plaindre de punitions méritées.

Vous porterez votre arrêté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et par delà. Vous réunirez également les chefs des corporations de marchands, pour leur donner vos instructions en présence du Commissaire de police. Un médecin vous apportera le concours de ses connaissances au cours de cette réunion, à la sortie de laquelle les chefs des corporations devront se trouver en mesure de comprendre très exactement ce que l'on attend d'eux.

Un pharmacien sera désigné par vous pour étudier les produits que le Commissaire de police aura jugé nécessaire de prélever chez les commerçants.

Je suis convaincu que vous saisirez parfaitement la portée des dispositions de ce nouveau règlement. Je compte sur vous pour en démontrer l'utilité aux intéressés et pour en assurer l'exécution avec un jugement éclairé.

*Rabat, le 10 Rhamadan 1331  
(13 août 1913).*

**IDRIS EL BOUKILI**, *fr<sup>ons</sup>* de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 Septembre 1913.*

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence,  
**SAINT-AULAIRE.**

#### **Type d'arrêté sur les fraudes dans le commerce des denrées alimentaires.**

**ARTICLE I.** — Il est interdit : de falsifier des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; — de vendre, mettre en vente ou exposer dans les magasins, boutiques, maisons de commerce ou leurs dépendances, des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues ; — de tromper ou tenter de tromper l'acheteur sur la nature de toute marchandise ; — de tromper ou tenter de tromper l'acheteur, soit en lui livrant frauduleusement une quantité de marchandises inférieure à celle qui aurait dû lui être livrée d'après les indications données ou annoncées par le vendeur ou marchand antérieurement à la vente, soit en employant frauduleusement des modes d'emballage ou d'empaquetage tendant à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur et exact, d'après un régime déterminé de poids et de mesure.

**ART. II.** — Toute vente, mise en vente, exposition dans les magasins, boutiques, maisons de commerce ou leurs dépendances, de marchandises ou denrées alimentaires contenant des mixtions nuisibles à la santé, est interdite.

**ART. III.** — Toutes substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues seront saisies pour être ensuite confisquées, si elles appartiennent encore au vendeur ; ces mêmes marchandises ou substances seront toujours saisies pour être ensuite détruites si elles contiennent des mixtions nuisibles à la santé ; toutes celles de ces mêmes marchandises ou substances qui seront reconnues impropres à la consommation seront détruites aux frais des contrevenants ; dans le cas contraire, elles seront vendues au profit du Trésor.

**ART. IV.** — Pour constater les infractions au présent arrêté et procéder s'il y a lieu à la saisie d'échantillons ou à la saisie de substances, denrées, objets, appareils dont la vente, mise en vente, exposition, détention, usage constitue l'infraction, les Commissaires de Police ou leur délégués pourront aux heures normales de leur ouverture ou tant qu'ils resteront ouverts au public, pénétrer dans les magasins, boutiques, maisons de commerce ou leurs dépendances soit sur la plainte des particuliers, soit d'office avec l'autorisation du Consul ou de l'autorité dont relèvent les marchands, négociants ou exploitants.

**ART. V.** — Procès-verbal de constat, d'enquête, de saisie sera dressé et transmis aux Consuls ou à l'autorité intéressée en même temps que tous objets, substances ou denrées saisies pour que les contrevenants soit poursuivis conformément à la législation des pays dont ils relèvent.

**ART. VI.** — Le présent règlement entrera en vigueur après publication, le.....

#### **EXTRAITS**

du « Journal Officiel » de la République Française

Ministère de la Guerre

**Services spéciaux de l'Afrique du Nord.** — Par décision ministérielle du 20 août 1913 :

Ont été remis à la disposition de leur arme (service) : MM. Dejean, capitaine au 3<sup>e</sup> rég. de spahis, détaché au service des renseignements du Maroc occidental. — M. Bergé, Officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, hors cadre, en mission pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines. — M. Bel Hadj Dahman, sergent au 7<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes et Salah ben Amar, sergent au 4<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.

A été mis hors cadres à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour être employé au service des affaires indigènes (service), comme commandant supérieur du cercle de Colomb-Bechar, M. le colonel Pein, du 138<sup>e</sup> rég. d'infanterie, en remplacement de M. le chef de bataillon Pouget, retraité.

A été mis à la disposition du Commissaire résident général au Maroc pour être employé dans le service des renseignements du Maroc occidental, M. Savin, lieutenant au 3<sup>e</sup> rég. d'infanterie, détaché aux affaires indigènes d'Algérie, en remplacement du capitaine Dejean, remis à la disposition de son arme (service).

Ont été mis à la disposition du Commissaire résident général au Maroc, en mission hors cadres pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines (service) : MM. Poeymirau, chef de bataillon d'infanterie breveté, chef du cabinet militaire du commissaire résident général au Maroc, Charles-Roux, chef d'escadrons à la Résidence générale de France au Maroc et Pellegrin, chef de bataillon breveté de l'état-major de l'armée (section d'Afrique).

M. le commandant Pellegrin sera maintenu à l'état-major de l'armée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1913.

A été mis à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines, le sergent Haddad Abdelkader du 6<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes, en remplacement du sergent Salah ben Amar du 4<sup>e</sup> rég. de tirailleurs indigènes remis à la disposition de son arme.

**Officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement.** — Par décision ministérielle du 22 août 1913 : M. Bergé, officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, hors cadres (missions) (encadrement des troupes auxiliaires marocaines) est placé hors cadres à la disposition du Commissaire résident général de France au Maroc (service).

**Interprètes militaires.** — Par décision ministérielle du 20 août 1913 :

M. Pillet, officier interprète de 2<sup>e</sup> classe employé à l'état-major de la division d'occupation de Tunisie, est mis hors cadres et affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. Condamine (Charles-Antoine), cavalier de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> rég. de chasseurs d'Afrique, interprète auxiliaire au service des renseignements du Maroc occidental (cercle des Beni M'tir) est nommé interprète militaire stagiaire (rang du 24 août 1913) et est affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. Gojou (Amédée-Joseph-Léon), cavalier de 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> rég. de chasseurs d'Afrique, interprète auxiliaire au service des renseignements du Maroc occidental (poste de Nkhella) est nommé interprète militaire stagiaire (rang du 25 août 1913) et est affecté aux troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

**Infanterie.** — Par décision ministérielle en date du 22 août 1913 :

M. Giard, lieutenant au 6<sup>e</sup> tirailleurs, passe au 141<sup>e</sup> rég. d'infanterie (suite). — Maintenu détaché au service des renseignements (Maroc oriental).

Par décision ministérielle en date du 22 août 1913, sont prononcées dans l'intérieur des corps, avec la mention « service », les mutations suivantes :

M. Azan, lieutenant au 1<sup>er</sup> étranger (section de campagne), est affecté à une compagnie active au 1<sup>er</sup> étranger (service).

M. de Winter, lieutenant au 1<sup>er</sup> étranger, est affecté à la section de campagne rattachée au 1<sup>er</sup> étranger (service).

Par décision ministérielle du 22 août 1913, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir (service pour les officiers déplacés) :

#### TRAIN DES EQUIPAGES MILITAIRES

##### Lieutenants.

M. Cayot (hors cadres), Maroc occidental. — Classé au 17<sup>e</sup> escadron (Alger).

M. Vois, 17<sup>e</sup> escadron (Alger). — Classé au 16<sup>e</sup> escadron (Maroc occidental).

##### Sous-lieutenants

M. Gravier, 5<sup>e</sup> escadron (Constantine). — Classé hors cadres (Maroc occidental).

**Service de l'intendance.** — Par décision ministérielle du 22 août 1913 :

##### Officiers d'administrations

##### Subsistances.

M. Léonard, officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe dans la division d'Oran, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental (service) et mis hors cadres.

**Infanterie coloniale.** — Par décision ministérielle du 22 août 1913 :

Ont été désigné pour constituer les cadres du 12<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental :

M. le chef de bataillon Maurin, du 4<sup>e</sup> sénégalais.

MM. les capitaines Le Duc, de l'état-major du général commandant supérieur; Marabail et Aubert, du 1<sup>er</sup> sénégalais; Barbaza, du 4<sup>e</sup> sénégalais; Luciani, en service en Afrique occidentale.

MM. les lieutenants Amalric, en activité hors cadres au Dahomey; Boudigou, du 1<sup>er</sup> sénégalais; Bonavita, Rabut et Michel de Monthuchon, du 4<sup>e</sup> sénégalais.

M. le sous-lieutenant Poittevin, du 1<sup>er</sup> sénégalais.

##### Troupes d'occupation du Maroc occidental.

Les officiers désignés ci-après en service aux troupes d'occupation du Maroc occidental ont été affectés savoir :

M. le capitaine David, au 4<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale (adjudant-major).

M. le capitaine Arnaud, au 5<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, (adjudant-major).

M. le capitaine Mourin, au 6<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 1<sup>re</sup> compagnie.

M. le capitaine Brusseau, au 6<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 2<sup>e</sup> compagnie.

M. le capitaine Fréch, au 2<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 5<sup>e</sup> compagnie.

M. le capitaine Bcuflard, au 4<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 14<sup>e</sup> compagnie.

M. le lieutenant Lefranc, au 9<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 4<sup>e</sup> compagnie.

M. le lieutenant Renot, au 6<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 3<sup>e</sup> compagnie.

M. le lieutenant Morin, au 8<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 2<sup>e</sup> compagnie.

M. le lieutenant Vincent, au 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais (suite).

M. le sous-lieutenant Pellé-Desforge, au 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 4<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Daniel, au 4<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 1<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Levrault, au 4<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 3<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Roussel, au 5<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 1<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Loubon, au 6<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 2<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Vésiez, au 8<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 2<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Martin, au 8<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 3<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Mennerat, au 8<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 4<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Urbain, au 4<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 13<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Méral, au 4<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 15<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Ravignon, au 7<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 4<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Paris, au 8<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 3<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Montangerand, au 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 12<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant Laporle, au 10<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 10<sup>e</sup> compagnie.

M. le lieutenant de réserve Jehl, au 4<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, 1<sup>e</sup> compagnie.

M. le lieutenant de réserve Pellion, au 3<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 11<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant de réserve Aymard, au 7<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 2<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant de réserve Cathala, au 8<sup>e</sup> bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, 1<sup>e</sup> compagnie.

M. le sous-lieutenant de réserve Huet, du 3<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale, passe au 2<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale.

#### *Prolongations de séjour.*

Les officiers dont les noms suivent ont été autorisés à prolonger d'une année leur séjour dans la colonie :

(3<sup>me</sup> Année.)

M. lieutenant Bonavita, du 12<sup>e</sup> bataillon de marche de

tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

(2<sup>me</sup> Année.)

MM. les lieutenants de réserve Anglade et Pierre, du 7<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

M. le lieutenant de réserve Scaglia, du 8<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

MM. les lieutenants de réserve Ackermann, Boutet, Simonet, Peyré, du 9<sup>e</sup> bataillon de marche d'infanterie coloniale des troupes d'occupation du Maroc occidental.

#### RÉSERVE

**Infanterie.** — Par décision ministérielle du 22 août 1913, les officiers d'infanterie admis en « réserve spéciale », dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après dans la réserve :

Les lieutenants :

A la disposition de M. le commissaire résident général de France au Maroc. — M. Rousseau, du 3<sup>e</sup> rég. d'infanterie, résidant à Ber-Rechid (Maroc occident).

**Génie.** — Par décision ministérielle du 26 août 1913 :

M. Bloch, capitaine au 5<sup>e</sup> rég. du génie à Versailles, est désigné pour le 5<sup>e</sup> rég., Maroc occidental (service).

M. Laurès, capitaine au 5<sup>e</sup> rég. du génie à Versailles est désigné pour le 5<sup>e</sup> rég., Maroc occidental (service).

#### Visa du Commissaire Résident Général

Sont visés pour promulgation et mise à exécution, les Dahirs en date du 26 Ramadan 1331 (29 août 1913), relatifs :

1<sup>o</sup> Au délai de production pour les demandes d'indemnités relatives aux événements de Fez, Marrakech et faits semblables.

2<sup>o</sup> Au délai de production pour les créances sur le Maghzen.

Ces documents ont été insérés dans le n<sup>o</sup> 45 du *Bulletin Officiel*.

#### ERRATUM

Modèle de statuts de Société Indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels. (*Bulletin Officiel* N<sup>o</sup> 44, du 29 août 1913).

Page 336. *lire* :

Article VII.

Il est établi au siège de chaque territoire un Conseil d'Administration composé de la manière suivante :

- 1° Un Président désigné par l'Autorité Supérieure,
- 2° Tous les Caïds et Chioukhs, membres,
- 3° Un secrétaire trésorier, etc....

le reste de l'article sans changements.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

Dans la région de FEZ les populations ont été maintenues en confiance par la présence de nos forces de police au nord et au sud de la ville.

Au nord, l'action politique exercée par le service des renseignements dans la région du Sebou, chez les Sless et les Fichtala, récemment inquiétés par le voisinage du Rogui, a été appuyée par la présence d'un détachement venu de Fez sous les ordres du commandant DENIS LAROQUE.

Au sud, le groupe mobile d'Imouzzer a visité tous les campements d'Aït Tserrouchen récemment rentrés de dissidence et concourant à la couverture de notre front entre Sefrou et Ifran. La tribu avait une attitude pacifique et nous a manifesté sa confiance.

Le Rogui demeure dans la région de l'Ouerrha. Sa cause ne semble pas avoir fait de progrès.

Au sud de MEKNÈS, la tribu soumise des Guerrouan a eu à subir l'assaut de deux groupes dissidents armés venus du pays Zaïan. Grâce à sa récente réorganisation, elle s'est trouvée en mesure de repousser victorieusement cette attaque et de concourir aussi utilement, par ses seuls moyens, à la couverture du front sud du pays soumis.

La première harka a opéré à l'ouest d'Agourai, à mi-route entre ce point et Camp Bataille (Souk el Arba des Zemmour) vers Agroun. Elle était commandée par un fils de Moha ou Haminou Zaïani, et comprenait des guerriers de sa tribu, renforcés de Zemmours dissidents, en tout, environ 300 cavaliers. Les caïds des Guerrouan prévenus à temps de l'arrivée de l'ennemi ont pu le prendre en flanc et le repousser. Il a eu sept tués.

La deuxième harka, comprenant environ 400 hommes s'est portée par l'est d'Agourai entre ce centre et Meknès. Elle était composée de Zaïan et de Beni Mtir dissidents. La défensive des Guerrouan a été des plus efficaces et les Zaïan ont regagné leur pays en toute hâte.

Une reconnaissance partie d'Ito pour intervenir contre eux si l'occasion s'en présentait n'a plus rencontré de rebelles sur le plateau situé au sud d'Agourai.

Le succès des Guerrouan a contribué à rendre confiance à cette tribu que son organisation met désormais à l'abri des coups de main de ses voisins turbulents. Nos forces demeurent d'ailleurs à toute proximité, prêtes à apporter aux Guerrouan un appui efficace. Un détachement spécial de surveillance stationne dans leur pays, au sud de Meknès.

A MARRAKECH, l'anniversaire de la reprise de la ville à El Heiba a été célébré le 7 septembre. Le Général commandant général du sud a passé en revue les troupes de la garnison, et remis son drapeau au 6<sup>e</sup> régiment colonial. Le Sultan avait manifesté le désir d'assister lui-même à cette fête et l'a honorée de sa présence. Tous les Consuls étrangers, la colonie française, les fonctionnaires du Maghzen et de nombreux indigènes de la ville et d'importants contingents des tribus étaient également présents à la cérémonie qui a produit sur tous une profonde impression.

Les représentants des tribus nouvellement soumises du Tadla, venus à l'occasion de l'Aïd es Seghir, ont également figuré à la fête du 7 septembre et pris part à cette importante manifestation de loyalisme.

S.M. MOULAY YOUSSEF a visité les sanctuaires de la ville, suivant l'usage traditionnel, la veille de son départ de Marrakech. Il a reçu également le général BRULARD en audience d'adieux, son départ pour Mogador, d'où il doit gagner Mazagan et Rabat, ayant eu lieu le 13 septembre.

Dans le SOUS Haïdda ou Mouiz reste solidement établi à Taroudant.

### INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

*La situation commerciale à Rabat.* — Le commerce maritime favorisé par une série de beaux jours a permis à de nombreux navires de pénétrer en rivière et à l'accouage de décharger les navires restés sur rade.

Au cours du mois d'août, le nombre des navires qui ont opéré à Rabat a été de :

Vapeurs.....	42	} 58 navires.
Voiliers.....	16	

dont 34 sont entrés dans le Bou-Regreg.

La moyenne journalière des navires voiliers ou vapeurs, a été de :

Sur rade.....	12
En rivière.....	6

Le chiffre du tonnage débarqué a été de :

Sur rade.....	9.000 tonnes.
En rivière.....	2.700 —

Les matériaux de construction figurent pour la majeure partie dans ce tonnage. Malgré cela, les prix de ces matériaux restent élevés en raison du déchet et des frais divers que supporte la marchandise du point d'expédition au lieu d'entrepôt.

Le ciment, par exemple, revient à plus de 100 fr. la tonne aux négociants qui l'importent.

Il faut ajouter, aux raisons qui font que les prix des matériaux de construction restent élevés, qu'une cinquantaine d'autorisations de bâtir ont été accordées pendant ce même mois d'août.

Le tonnage des denrées alimentaires débarquées est également important, les commerçants s'étant efforcés de

constituer des stocks pour les mauvais jours de la saison d'hiver.

*Mercuriale des marchés du Cercle du Sebou.* — Le prix des denrées apportées pendant le mois de juillet sur les marchés du Cercle du Sebou ont atteint un prix assez élevé. Ils ont été de :

Blé, le moud (40 kilos)	17 p. h. 50	soit au quintal	43 p. h. 75.
Orge	— 12	—	30 p. h.
Fèves	— 9	—	22 p. h. 50.
Sorgho	— 15	—	35 p. h. 50.
Pois chiches	10.50	—	26 p. h. 25.

On a payé les animaux, pour la viande de boucherie :

Bœufs 20 à 40 d. h. suivant le poids vif.

Moutons 4 à 6 d. h. —

Chèvres 3 à 5 d. h. —

Le change de la monnaie hassani s'est fait au cours moyen de 130/0.

*Les intérêts économiques de la région de Meknès.* — Le Comité des intérêts économiques de Meknès et de sa région qui a groupé un certain nombre de commerçants, industriels et agriculteurs, fait connaître qu'il aura pour mission de mettre en lumière les besoins de cette intéressante partie du territoire, du Protectorat, de favoriser l'immigration européenne, de se mettre en rapport avec les Compagnies de navigation et de transports, les chambres de commerce et les pouvoirs publics, de régler à l'amiable les différends commerciaux qui pourront s'élever entre ses membres, etc...

*Un service commercial entre Bordeaux et le Maroc.* — Deux armateurs bordelais viennent de fonder une Société pour l'achat de navires destinés à la navigation entre Bordeaux et le Maroc.

Cette nouvelle Société vient d'acheter un premier vapeur, l'*Otra* qui a été bastisé *Cap-Mazagan* et qui sera mis incessamment en service et affecté à des transports de Bordeaux à Mazagan, Casablanca et Rabat-rivière. Ce navire, d'une portée en lourd de 1.000 tonneaux, sera aménagé pour le transport des explosifs et des matières inflammables (pétroles) et sera muni de treuils puissants pour le transport des pièces lourdes.

La nouvelle société augmentera sa flotte à mesure que le trafic entre Bordeaux et le Maroc se développera.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

*L'état de la piste routière de Casablanca à Rabat.* — A la sortie de Casablanca, la piste est empierrée sur une longueur de 15 kilomètres. Le tronçon qui va ensuite jusqu'à Fedalah établi sur un sol ferme, est bien nivelé, large et en excellent état ; il n'est médiocre que dans la traversée même de Fedalah,

De ce point, Rabat, l'empierrement a été fait sur quelques kilomètres, par places.

De Mansouria à Bouznika, la piste naturelle est très bonne. De l'oued Zem à Temara, la piste qui traverse une large bande de sable a été empierrée ; malheureusement, elle a été défoncée par de gros charrois ; elle est cependant utilisable sur la majeure partie du parcours.

De Temara, un chemin différent de la piste emprunte le bord de la mer, sur un sol solide, jusqu'aux murs de la deuxième enceinte de Rabat.

Actuellement, la distance de Casablanca à Rabat (92 kilomètres) peut être parcourue, à l'allure touristique, en 3 heures 30 par les automobiles.

*Casablanca-Mazagan en automobile.* — L'excellent état des pistes marocaines, améliorées par les autorités des régions qu'elles traversent, est mis chaque jour en évidence par des raids accomplis, dans un temps relativement court, par des automobiles.

Tout récemment, un véhicule de 16 H. P. n'a mis que 6 heures pour parcourir la distance de Casablanca à Mazagan qui est de près de 100 kilomètres.

*Un raid Casablanca-Oued Zem en automobile.* — La piste qui relie la Kasbah Tadla à Casablanca est aujourd'hui dans un excellent état. Une automobile de 16.20 H. P. ayant à bord trois personnes vient de parcourir cette piste, de Casablanca au poste de l'Oued Zem en quatre heures.

A noter qu'aucun des voyageurs ne connaissait la route. Cependant l'automobile a pu accomplir le trajet sans tâtonnements, grâce au tracé définitif de la piste facile à reconnaître.

*L'amélioration des pistes.* — La piste qui relie Camp Boulhaut à Casablanca fait en ce moment l'objet de travaux d'amélioration très actifs, sur le tronçon compris entre Tit Melil et Sidi Moumen. Le gué où la piste franchit l'Oued El Hassan va être incessamment remplacé par une passerelle en bois de façon que les relations entre Casablanca et Camp Boulhaut soient ininterrompues, même à l'époque des pluies où les ravins se transforment en dangereux torrents.

*Une réunion hippique à Meknès.* — Le 21 septembre prochain doit avoir lieu, à Meknès, sur l'hippodrome de Dar Beida, une réunion hippique à l'occasion de la distribution des primes d'encouragement à l'élevage du cheval qui seront remises aux produits des haras.

Le Comité des fêtes de Meknès pense qu'il lui sera possible d'organiser deux courses civiles dotées d'allocations suffisantes pour stimuler l'émulation des propriétaires de chevaux de la région et aussi de ceux de Fez, ainsi que des indigènes des tribus environnantes.

Une autorisation spéciale sera donnée par le Service des Renseignements aux propriétaires qui désireraient entraîner leurs chevaux sur la piste de Dar Beida.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Étude de M<sup>e</sup> BRIGUET, notaire à Bordeaux

### Formation de Société

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> BRIGUET, notaire à Bordeaux, les quatorze et dix-huit août mil neuf cent treize, il a été formé entre :

M. Daniel ROUANET, propriétaire, demeurant à Léognan, château du Sartre (Gironde),

Et M. Louis ROUANET, négociant, demeurant à Mazagan (Maroc),

Une société en nom collectif, ayant pour objet de faire au Maroc et spécialement à Mazagan, pour elle-même ou pour le compte de tiers directement, à ses risques, ou à titre de commission, toutes opérations de consignations, de transit et de transport.

Cette société ayant également pour objet toutes opérations de Douane et d'Entrepôt, l'importation et l'exportation toutes marchandises, leur achat ou leur vente; la représentation de toutes maisons comme aussi de toutes marques industrielles ou commerciales; l'élevage de tous animaux, la culture de toutes céréales ou plantes, l'achat ou la vente, la mise en valeur, la location ou la prise à bail de tous immeubles, les avances aux indigènes sur récoltes, immeubles, terres ou autres garanties, et généralement toutes opérations et transactions industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet sus indiqué.

La durée de la société a été fixée à trois années, à compter du 15 août mil neuf cent treize.

Son siège est à Mazagan (Maroc), avec succursale à Bordeaux, palais de la Bourse, bureau n° 15.

La société peut établir des succursales, soit au Maroc, soit en France, soit partout ailleurs si cela paraît utile à son développement.

La raison et la signature sociale sont : « ROUANET et Fils. »

Le capital social est fixé à deux mille francs, dont mille francs fournis en espèces par chacun des associés. Ce capital pourra être augmenté d'un commun accord au fur et à mesure des besoins de la société.

En outre, chacun des associés pourra, du consentement de son co-associé, verser dans la caisse sociale des sommes en compte courant qui seront productives à son profit d'intérêts, au taux de six pour cent l'an.

Ces sommes ainsi versées ne pourront être retirées que par fraction non supérieure à deux mille francs par trimestre.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Toutefois, chaque associé ne pourra engager séparément

la société au-delà d'une somme de trois mille francs, sans le consentement de son co-associé.

En conséquence, chacun de Messieurs Daniel et Louis ROUANET aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements et encore dans la limite ci-dessus prévue, au deuxième paragraphe du présent article, chacun d'eux pourra notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la société dans toutes faillites ou liquidations, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce, mais toujours sans pouvoir engager la société au-delà d'une somme de trois mille francs sans le consentement de son co-associé.

Les bénéfices sociaux constatés par l'inventaire commercial appartiennent aux associés chacun pour moitié.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société sans le consentement de son co-associé.

En cas de perte d'une somme de dix mille francs constatée par un inventaire semestriel, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société dans le mois de la clôture de cet inventaire.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé survivant, devenu seul gérant responsable, ayant les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction, pour la gestion et l'administration des affaires sociales et les héritiers du prédécédé qui deviendront commanditaires pour le montant de la part sociale de l'associé défunt, déterminée par le dernier inventaire social, ladite part comprenant son capital, son compte courant et la part de réserve s'il y en a.

Dans aucun cas et lors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou d'autres incapables, il n'y aura lieu ni à apposition de scellés, ni à aucun acte quelconque, qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la société. Il sera dressé seulement un inventaire provisoire, ou bien les héritiers seront tenus de s'en rapporter au dernier inventaire social.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les deux associés ou par l'associé survivant qui aura, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Signé : BRIGUET.

Une expédition du dit acte de formation de société a été déposée le 6 septembre 1913 à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux et de la Justice de Paix du trois-

sième canton de la dite ville. Et une autre expédition a été déposée le 13 septembre 1913 au greffe du Tribunal consulaire de Casablanca (Maroc).

Pour mention :  
Signé : BRIGUET.

### AVIS

Le N° 46 du *Bulletin Officiel* du Protectorat contenant les règlements d'ordre judiciaire sera envoyé ultérieurement aux abonnés.

### AVIS

Le 1<sup>er</sup> octobre, à 6 h. du matin, il sera procédé dans les

bureaux du Service des Renseignements de la Région de Rabat, aux adjudications :

1<sup>o</sup> Du fermage du monopole de la pêche sur l'Oued Sebou (secteur Hadada-Mechra-Taghit) pour la période du 9 octobre 1913 au 31 décembre 1914. Mise à prix 10.000 P.H.

2<sup>o</sup> Du passage sur l'Oued Sebou (secteur Haddada-Mechra-Taghit) pour la période du 9 octobre 1913 au 31 décembre 1914. Mise à prix 14.000 P.H.

Pendant un délai de huit jours à partir de la séance d'adjudication, les surenchères seront admises à condition d'être supérieures de 1/10<sup>me</sup> au moins à l'offre, de l'adjudicataire provisoire.

Les intéressés pourront prendre connaissance des clauses et conditions des cahiers des charges, à la Résidence générale (bureau des Domaines) ; à la Région de Rabat (bureau des Renseignements, affaires civiles) ; à Kénitra (bureau du Contrôle civil) ; à Casablanca (Consulat de France) ; à Meknès (bureau des Renseignements de la Région) ; à Fez (bureau des Renseignements de la Région).

## Etablissements PEYRELONGUE Aîné

Importation. - Exportation. - Consignation. - RABAT (Maroc)

### QUINCAILLERIE GÉNÉRALE

ARTICLES DE BATIMENTS - DROGUERIE

F. COUSIN

CASABLANCA. - RUE PORT. - CASABLANCA

INSTRUMENTS AGRICOLES. - FOURNEAUX & CUISINIÈRES

ARTICLES DE MÉNAGE DE PARIS ET D'ÉCLAIRAGE

BALANCES ET BASCULES. - COURONNES MORTUAIRES

*Expédition à l'Intérieur*

Radiotélégramme : COUSIN-CASABLANCA

### SOCIÉTÉ FRANÇAISE

## des Matériaux de Constructions

### AU MAROC

Anonyme au capital de 307.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médiouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux Publics

Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux, Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles et Fers de commerce.

*Expéditions dans l'Intérieur*

### ALIMENTATION

Vins, Conserves en Gros & Détail  
Mercerie, Bonneterie, etc.

### BITON HAÏM

Fournisseur de l'Armée

RUE DES CONFULS

Transport par Chameaux, de Salé à Fez  
RABAT (Maroc)

### BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

### SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan,  
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

## BULLETIN D'ABONNEMENT

au *Bulletin Officiel* du Protectorat  
de la République Française au Maroc.  
à adresser

à Monsieur le Directeur du *Bulletin Officiel* du Protectorat  
de la République Française au Maroc, à RABAT.

Voir les **CONDITIONS D'ABONNEMENT** en tête du Journal

Je soussigné, déclare souscrire un abonnement de \_\_\_\_\_ au  
Bulletin Officiel du Protectorat de la République Française au Maroc  
(édition française ou arabe).

Ci-joint la somme de \_\_\_\_\_  
montant de l'abonnement, en

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 191  
Signature :

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

NOTE. — Le mandat doit être émis au nom de M. le Trésorier général du Protectorat, à Rabat.